



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10 du 19 janvier 2022

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44210287	30/11/2021	Autorisation	LEBAILLY Antoine
C44210288	30/11/2021	Autorisation	LEBAILLY Antoine
C44210301	03/12/2021	Refus	EARL DU PONT DE BREVENT
C44210302	03/12/2021	Autorisation	EARLCROSSOUARD
C44210410	30/11/2021	Autorisation	EARL LA FERME DE RIGLANNE
C44210453	30/11/2021	Refus	GUERIN Dominique
C44210454	30/11/2021	Refus	GUERIN Dominique
C44210471	30/11/2021	Refus	GAEC MAHE
C49210161-1	04/11/2021	Autorisation	GAEC DU PONT DU LYS
C49210356	05/11/2021	Autorisation	EARL DE LA ROULERIE
C49210428	16/11/2021	Refus	François BELLANGER
C49210449	04/01/2022	Autorisation	Emilien BLANCHARD
C49210464	05/11/2021	Autorisation	Jean Marc CHEVREUX
C49210467	05/11/2021	Autorisation	GAEC BELLIER
C49210476	05/11/2021	Refus	EARL DELEPINE ORHON
C49210480	04/01/2022	Autorisation	Edouard TREMBLET
C49210489	04/01/2022	Autorisation	Nicolas PERDRIAU
C49210490	04/01/2022	Autorisation partielle	EARL DE LA LIGNE
C49210492	05/11/2021	Autorisation	GAEC DE LA MARTINIERE
C49210494	05/11/2021	Autorisation	GAEC BOURGEAIS
C49210510	04/01/2022	Autorisation partielle	GAEC DU BOIS MASSON
C49210511	16/11/2021	Autorisation partielle	GAEC BERTAULT
C49210522	05/11/2021	Autorisation	GAEC DE LA PATURE
C49210526	16/11/2021	Refus	Jean Marie TALINEAU
C49210534	16/11/2021	Autorisation partielle	SCEA DE LOUISE MARIE
C49210541	08/11/2021	Refus	Benjamin DELALANDE
C49210546	04/01/2022	Autorisation	GAEC LA MAILLARDIERE
C49210557	04/01/2022	Autorisation	SCEA DES ETOILES
C49210569	18/11/2021	Refus	EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAIN
C49210573	16/11/2021	Autorisation	EARL LEROY
C49210578	07/01/2022	Autorisation	SCEA DOMAINE DES COTEAUX BLANCS
C49210596	04/01/2022	Refus	EARL UN GRAIN DE FOLIE
C49210615	08/11/2021	Autorisation	EARL DE LA GARENNE
C49210652	18/11/2021	Autorisation	GAEC DE LA RUAUDIÈRE
C49210653	18/11/2021	Autorisation	EARL BOUTEILLER
C49210686	04/01/2022	Refus	Anne PELLUAU
C53210325	21/12/2021	Autorisation	GAEC DE L'HOMMEAU
C53210340	30/11/2021	Autorisation	PLANCHARD Jacky

C53210409	21/12/2021	Autorisation partielle	FOUILLEUL Florent
C53210418	21/12/2021	Autorisation	GAEC DE LA MARIE
C53210424	30/11/2021	Autorisation partielle	GAEC MANCEAU
C53210431	21/12/2021	Refus	EARL GOULIFER
C53210435	25/11/2021	Refus	GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS
C53210438	30/11/2021	Autorisation	PLESSIS Clément
C53210495	21/12/2021	Autorisation partielle	GAEC DES NOES
C53210496	30/11/2021	Refus	LAUNAY Karine
C53210514	21/12/2021	Autorisation	GAEC RABEAU
C53210533	21/12/2021	Refus	AUBERT Dominique
C53210536	21/12/2021	Autorisation	GAEC QUENTIN
C53210538	21/12/2021	Autorisation partielle	GAEC SAINTE ANNE 53
C53210550	25/11/2021	Autorisation	PRIOUX Julien
C53210596	21/12/2021	Refus	GAEC DES FRICHES
C72210209-1	15/11/2021	Autorisation partielle	MOREAU Vincent
C72210336	03/12/2021	Autorisation	BORDEAU Alban
C72210338	03/12/2021	Autorisation	PAGEOT Aubin
C72210341	02/11/2021	Autorisation	Tom BOUSQUET
C72210346	18/11/2021	Autorisation	EARL RD2
C72210355	03/12/2021	Refus	THÉBAULT Jérôme
C72210357	03/12/2021	Refus	THÉBAULT Jérôme
C72210369	18/11/2021	Autorisation	EARL HOUDAYER
C72210370	30/11/2021	Autorisation partielle	BOUTEILLER David
C72210390	03/12/2021	Autorisation	GAEC RICHARD RIBET
C72210403	03/12/2021	Autorisation	EARL DES SOUS BOIS
C72210406	03/12/2021	Refus	CHANAL Ludovic
C72210423	04/01/2022	Autorisation	GAEC DES LANDES
C72210428	03/12/2021	Refus	BEUNARDEAU Corentin
C85210112	09/11/2021	Refus	GAEC LE BARLIMONALPE
C85210154	09/11/2021	Autorisation	EARL LES ORIERES
C85210311	09/11/2021	Refus	GAEC LE PAY
C85210362	06/01/2022	Autorisation	GAEC PUAUD
C85210363	06/01/2022	Autorisation	EARL PEPINIERES MICHEAU
C85210377	09/11/2021	Autorisation partielle	GAEC LE PAY

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C44210318	GAEC FERME	44710 PORT	GAEC	70,50	A769,A155,A127,A842,A780,A768,A7	12/07/2021	12/11/2021

	DE LA PUILLIERE	ST PERE	FERME DE LA PUILLIERE		67,A500,A487,A486,A483B,A154,A140,A139,A97,A96,A157,A316,A317,A321,A399,A400,A481,A485A,A485B,A488,A489,A490,A491,A493,A494,A1058,A156,A482,A484,A765,A153,A483A,A492,A779,A98,A141,A142,A783,C59,C60,C65,C70,C208,C229,C376,C3 située(s) à PORT-SAINT-PERE		
C44210319	GAEC FERME DE LA PUILLIERE	44710 PORT ST PERE	EARL DU BELVEDERE	17,96	B1939,B60,B63,B73,B74,B79,B81,B82,B83,B1666,B1667,B1851,B1854,B1936,C886,F98,F101,F103 et F694 située(s) à PORT-SAINT-PERE	12/07/2021	12/11/2021
C44210324	GAEC DES CHENES ROUGES	44130 FAY DE BRETAGNE		7,85	G1107,G1574,G1580,G1594,G1641,G1715,G1674,G980,G972,G1582,G1578 et G1576 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	05/07/2021	05/11/2021
C44210325	EARL ELUARD	49420 OMBREE D'ANJOU		3,26	ZB39A,ZB39B et ZB39C située(s) à JUIGNE-DES-MOUTIERS	06/07/2021	06/11/2021
C44210331	GAEC LE CLOS DU MOULIN	44130 FAY DE BRETAGNE		1,42	K407 et K425 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES	12/07/2021	12/11/2021
C44210332	EARL FERME DU PYROLET	44116 VIEILLEVIGN E	EARL LE MOULIN DU PATIS	2,31	ZT9BK située(s) à VIEILLEVIGNE	07/07/2021	07/11/2021
C44210333	EARL FERME DU PATIS	44116 VIEILLEVIGN E	EARL LE MOULIN DU PATIS	34,07	XH70,XH71J,XH71K,XH47J,XH47K,XH88J,XH88K,XH21J,XH21K,XH124AJ,XH124AK,XH124B,XH124C,XH58J,XH58K,XH60,XH92A,XH92B,XH92C,ZO81J,ZO81K,XH62J,XH62K,XH63J,XH63K et XH100 située(s) à VIEILLEVIGNE	07/07/2021	07/11/2021
C44210334	SCEA VIOLIERE AU GIRARD	44650 TOUVOIS	GAEC DE LA VIOLIERE AU GIRARD	115,36	Y9,YH27J,YH27K,YH27L,Y11J,Y11K,Y16,Y17J,Y17K,Y18J,Y18K,Y114J,Y114K,Y116,Y117,ZM60AJ,ZM60AK,ZA94,ZM3,ZM4,Y12,Y13,Y14,ZC37A,ZM55B,YH28J,YH28K,Y15,Y123 et Y6 située(s) à TOUVOIS et CORCOUE-SUR-LOGNE	08/07/2021	08/11/2021
C44210336	GAEC DES CLUDETS	44170 VAY	EARL DE LANGAST	87,82	I66,I67,I68,I69,I70,AL110,F699,F688,I4,I5,I6,I86,I87,I459,I461,I462,I463,I467,I468,I471,K7,K25,K28,K243,K349,K356,K368,K369,K376,K377,K382,F681,F998,F1000,I551,K16,K265,K360,K361,K363,K364,AL102,K259,K261,K263,K274,K276,K355,K357,K359,K362,K385,AL98,AL101 située(s) à VAY	15/07/2021	15/11/2021
C44210337	EARL DU COLOMBIER	44390 PETIT MARS	FAVRY Nicolas	1,52	ZK51 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210338	EARL DU COLOMBIER	44390 PETIT MARS	GAEC LE BOIS GUILLAUME	8,18	ZM6,ZM7,ZM91A,ZM91B,ZM1,ZM4,ZM5 et ZM2 située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT	07/07/2021	07/11/2021
C44210339	EARL GARANDAL	44390 PETIT MARS	GAEC DU CHALONGE	3,46	ZS8J et ZS8K située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210340	EARL GARANDAL	44390 PETIT MARS	GAEC DU CHENE LONG	0,69	ZM40 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210341	FAVRY Nicolas	44390 NORT SUR ERDRE	GAEC BRIAND- LEDUC	9,40	ZA51 et ZA10 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210342	FAVRY Nicolas	44390 NORT SUR ERDRE	GAEC LE BOIS GUILLAUME	20,17	YL13A,YL13B,YL15A,YL15B,ZS129,ZS130,YL12A,YL12B,YL14A,YL14B et ZS131 située(s) à NORT-SUR-ERDRE et PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210344	GAEC BRIAND- LEDUC	44390 PETIT MARS	GAEC DU CHALONGE	12,45	E157,E158,E949,E951,AA2,AD18,AD19,AD20,AD21,ZR103,ZR104 et AD2 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021

C44210346	GAEC BRIAND-LEDUC	44390 PETIT MARS		2,47	AM52,AM48,AM49 et AM50 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210347	GAEC DU CHALONGE	44390 PETIT MARS	EARL DU COLOMBIER	6,53	ZE48, ZE44 et ZO5 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210348	GAEC DU CHALONGE	44390 PETIT MARS	EARL GARANDAL	4,52	ZE39 et ZE40 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210350	GAEC DU CHALONGE	44390 PETIT MARS	GAEC DU CHENE LONG	11,06	ZH18,ZH1,ZH2,ZH3,ZE52,ZE49,ZE50,ZE51,ZH4 et ZH5 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210351	GAEC DU CHALONGE	44390 PETIT MARS	PAGEAUD Guillaume	5,31	ZD31,ZD37 et ZH79 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210352	GAEC DU CHENE LONG	44390 PETIT MARS	FAVRY Nicolas	0,55	AR1 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210353	GAEC DU CHENE LONG	44390 PETIT MARS	PAGEAUD Guillaume	11,98	ZD149,ZC40,ZC41,ZC42,ZC144,ZP66 et ZC39 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210354	GAEC DU CHENE LONG	44390 PETIT MARS	GAEC DU CHALONGE	7,59	ZD150A,ZD150B,ZD150CJ et ZD150CK située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210355	GAEC LE BOIS GUILLAUME	44850 LIGNE	FAVRY Nicolas	8,73	ZE11A,ZE11B,ZM19A et ZM19B située(s) à LIGNE	07/07/2021	07/11/2021
C44210356	GAEC LE BOIS GUILLAUME	44850 LIGNE	GAEC DU CHALONGE	14,19	ZS43J,ZS43K,ZS51,ZS45,ZS46,ZS132,ZS133,ZS40,ZS44,ZR3 et ZS35 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210357	GAEC LE BOIS GUILLAUME	44850 LIGNE	GAEC BRIAND-LEDUC	1,14	ZR2 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210359	PAGEAUD Guillaume	44390 PETIT MARS	FAVRY Nicolas	13,14	ZD147,ZN57,ZN58,ZN206,ZN209A,ZN209BJ,ZN209BK,ZN52,ZN55,ZN56,ZN50 et ZN53 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210360	PAGEAUD Guillaume	44390 PETIT MARS	GAEC DU CHENE LONG	9,37	ZE54,ZE53,ZE55 et AR71 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210361	FAVRY Nicolas	44390 NORT SUR ERDRE	EARL DU COLOMBIER	0,30	YK40 située(s) à NORT-SUR-ERDRE	07/07/2021	07/11/2021
C44210362	GAEC DU CHALONGE	44390 PETIT MARS	EARL DU COLOMBIER	6,20	ZO3A,ZO3B et ZP72 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210363	EARL DU COLOMBIER	44390 PETIT MARS	FAVRY Nicolas	14,60	ZO38,ZO43,ZO47,ZO42,ZO145,ZO53,ZO45,ZO39,ZO36,ZO35 et ZO41 située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210364	GUILLET Cyrille	44110 VILLEPOT	EARL EPSILON	8,23	C297,C302,C303,C304,C305,C306,C307,C308,C321,C322,C323,ZI6J,ZI6K,C295 et C296 située(s) à NOYAL-SUR-BRUTZ et SOUDAN	15/07/2021	15/11/2021
C44210370	EARL LA JACINTHE	44630 PLESSE	EARL LA ROBIAIS	78,43	ZT1K,ZW10,ZT1J,ZT265,ZY9,ZT328,ZY21J,ZY21K,ZY21L,ZT42J,ZT42K,ZT42L,ZT44,ZT45,ZT262J,ZT262K,ZT262L,ZT262N,ZT262M,ZV27,ZW7,ZW44,ZX23J,ZX23K,ZX25J,ZX25K,ZX26,ZY20J,ZY20K,ZY20L,ZT40K,ZT40L,ZW43,ZT261J,ZT261K,ZY8,ZY7J et ZY7K située(s) à PLESSE	22/07/2021	22/11/2021
C44210378	SCEA DE L'AUVELOIRE	44680 STE PAZANNE	GAEC DES TROIS COMMUNES	45,27	YB30,YB98J,YB98K,ZY94J,ZY94K,YB31,YB33,YB43J,YB43K,YB35,YB44,YB32 et ZH58 située(s) à SAINTE-PAZANNE et BOURGNEUF-EN-RETZ	27/07/2021	27/11/2021
C44210379	GAEC DES ROBES ROUGES	44660 RUFFIGNE	GAEC DE L'EDEN	40,27	YH21J,YH21K,YI3AJ,YI3AK,YI10J,YI10K,YI18,YI34J,YI34K,YI35A,YI35B,YI35Z et YI3B située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX	16/07/2021	16/11/2021
C44210380	SCEA DU MARAIS DE LA CHEVRE	44110 SOUDAN	GUION Marie France	17,43	ZS32J,ZS32K,ZS34A,ZS34B,ZS36A,ZS36B,ZS36C,ZV1A,ZV1B,ZV14J,ZV14K,ZV57 et ZV60 située(s) à	16/07/2021	16/11/2021

					SOUDAN		
C44210385	GAEC DE RUBLARD	44460 AVESSAC		137,08	XR27K,XA7,XB89A,XR26,XR29,XS21,XS87A,XS90A,XS90B,XS91,XS97J,XS97K,XS99,XS191,XT54,ZL48,ZL223,ZL225,WD16A,WD16B,ZL90,ZH93,ZH94,ZH128,ZL93J,ZL93K,ZI54,ZI3,ZE52,ZL85AJ,ZL85AK,ZL85AL,ZL85AM,ZL85B,ZN63,ZN64A,ZN64B,XR30,XR31,XS192,XS207J,XS207K,XC22A,XC22C,ZI6, située(s) à AVESSAC, SAINT-NICOLAS-DE-REDON et SAINTE-MARIE	28/07/2021	28/11/2021
C44210389	VAN LIERDE Erika	44410 ASSERAC		2,77	ZT148 située(s) à ASSERAC	27/07/2021	27/11/2021
C44210394	FAVRY Nicolas	44390 NORT SUR ERDRE	GAEC DU CHALONGE	4,85	AA94,AA95,AA98A et AA98B située(s) à PETIT-MARS	07/07/2021	07/11/2021
C44210398	MARPAUD Maryvonne	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	LIVENAIS Bernard	71,31	B2191,C2281,C981,C2249J,C2249K,C2256J,C2256K,B2183,C771,C899,C2254A,C2254B,C2255,C2262,C2266A,C2266B,C2267,B2184,C2253J,C2261,C2367,B2188,B2189,C2283,B2186,B2187,B2190,B2192,C2117A,C2118,C2119J,C2119K,C2280,C2310J,C2310K et B2185 située(s) à MAUMUSSON	30/07/2021	30/11/2021
C44210402	EARL CUEILLETTE A L'ETANG DU GROS CAILLOU	44210 PORNIC	GROLLIER Annick	23,39	XS59A,XS59B,XS76,XS77,XS18,XS19,XS34,XS38,XS58,XS75,XS119,XS121,XS23,XS26,XS27,XS36,XS117,XS17 et XS25 située(s) à PORNIC	27/07/2021	27/11/2021
C44210403	GAEC DE LA LOUISIANE	44530 DREFFEAC	RENOULT Antoine	103,47	ZB216,ZB70,ZB75,ZB78,ZB80J,ZB80K,ZT191,ZT103A,ZT103B,ZT103DJ,ZT103DK,ZC3A,ZC3B,ZC110A,ZC110B,ZC111A,ZC111B,ZB13A,ZB13B,ZB23,ZB68,ZB210 et ZB212 située(s) à DREFFEAC et SAINT-GILDAS-DES-BOIS	30/07/2021	30/11/2021
C44210407	GAEC LES AILANTES	44390 SAFFRE		4,67	YK33J,YK33K,YK33L et YK32 située(s) à HERIC	22/07/2021	22/11/2021
C44210436	SCEA DE BEL AIR	44260 MALVILLE		100,45	ZN57J,ZN57K,YA12J,YA12K,ZN11J,ZN7J,ZN58J,ZN60,YA14J,YA14K,ZO6,ZO34J,ZO34K,ZO42,ZO110,ZO52,YA10J,YA10K,YA15J,YA15K,YA16J,YA16K,YA17J,YA17K,YA18J,YA18K,ZH42J,ZH42K,ZH42L,ZN5,ZN40J,ZN40K,ZN40L,ZN43J,ZN43K,ZN43L,ZN43M,ZN53J,ZN53K,ZN53L,ZN53M,ZN53N,ZN56J,ZN56K, située(s) à MALVILLE	31/07/2021	30/11/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49190015	GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE	49150 BAUGE-EN-ANJOU	GAEC DE LA CROIX ROUGE	213,67	ZM64,ZM63,ZM26B,ZM26A,ZM25,ZM24K,ZM24J,ZL30K,ZL30J,WA42L,WA42K,WA42J,WA41L,WA41K,WA41J,WS37A,WS4,WC21,ZM41,WA49,WH34,WH32,WC11K,WC11J,WB75,WH31,WC22,WB53K,WB53J,WI164,WA117,WE17L,WE17K,WE17J,WE14K,WE14J,WE13K,WE13J,WD4K,WD4J,WC18,WC42,WB125,WB123,WB108,WB situées à JARZE-VILLAGES et BAUGE-EN-ANJOU	09/07/2021	09/11/2021
C49210180	GAEC LES	49120	EARL DE L	5,30	A628,A629 et A640 situées à	06/05/2021	06/11/2021

	DEUX RIVES	CHEMILLE-EN-ANJOU	ETANG		CHEMILLE-EN-ANJOU		
C49210437	VERGNE NATHAN	86000 POITIERS		6,50	A624J,A624K,A627,A628,A1076,A1077,A1078,A1079J,A1079K,A1080 et D61 situées à GENNETEIL et SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE	07/07/2021	07/11/2021
C49210438	GAEC LA MAILLARDIERE	49490 NOYANT-VILLAGES	EARL DE CIVRAY	114,25	ZC17,ZC35,ZC37J,ZC37K,ZD4,D166,D272,ZC10J,ZC10K,ZC20,ZC28J,ZC28K,ZC29,ZC38J,ZC38K,ZC39J,D172A,ZC39K,D164,ZC45,ZC47,ZC48A,ZH2J,ZH2K,D97,D98,D169,D177,D396,D168,D170,D171,D271,D301,D358,D580,ZC16J,ZC16K,D165,ZD3J,ZD3K,B486,ZD6J,ZD6K,B449,ZD1,B484,B485,B855, situées à MEIGNE-LE-VICOMTE, DENEZE-SOUS-LE-LUDE, CHALONNES-SOUS-LE-LUDE et NOYANT	07/07/2021	07/11/2021
C49210439	GAEC VALANGLAISE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL DE LA COUDRAIE	38,68	D281,D307,D309,D310,D326,D327,D78,D79,D199,D200,D201,D202,D208,D213,D214,D215,D424,D533,D203J et D532 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU	22/07/2021	22/11/2021
C49210455	GAEC LEPICIER	49440 ANGRIE	EARL DE LA CANTERIE	40,16	A282,A281,A280,A317,A285,A268,A267,A265,A258,A257,A456,A555,A367,A368,A369,A372,A373,A375,A469,A471,A474,A476,A478,A286,A289,A269,A270,A271,A287,A288,A553,D352,D353,D383,D384,D385,D386,D389,D390,D391,D404,D407,D630,D402,D461,D462,D524,D525,D597,D834J,D834 situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE et ANGRIE	15/07/2021	15/11/2021
C49210496	EARL DES CHENES	49220 ERDRE-EN-ANJOU	GAUDIN Patricia	48,86	A1912,ZR5,ZS4J,ZS4K,ZS7,A610,A612,A613,A614,A619,A620J,A620K,A622J,A622K,A630,A631J,A631K,A632J,A632K,A633,A635,A636,A685,A687,A1410,ZR6,ZS6 et ZR7 situées à ERDRE-EN-ANJOU	12/07/2021	12/11/2021
C49210497	SCEA DE LA TOUR	49650 ALLONNES	RABINEAU Michelle	25,78	C699,C476A,C476B,C476C,C479,C480,C481,C482,C483,C486A,C486B,C486C,C486D,C487A,C487B,C487C,C488A,C488B,C488C,YA51 et YA8 situées à ALLONNES	05/07/2021	05/11/2021
C49210498	SCEA DE LA TOUR	49650 ALLONNES	GAEC DE LA TOUR	192,79	D26,D27,D55,D63,D67,D68,D69,D70,D79,D81,D84,D85,D86,D88,D89,D93J,D93K,D94,D95,D96,D97,D230,D235,D236,D251,D253,YE2,YA24,YB36J,YB36K,ZI72,C388D,C469,C471,C472,C473A,C475,C746,C749,C788,YA23J,YA23K,C517,C521,C523,C524,C625,C626,C627,C629,C638,C639,C640,YB28 situées à ALLONNES, SAUMUR et VIVY	05/07/2021	05/11/2021
C49210499	SCEA DE LA TOUR	49650 ALLONNES	SCEA DES CHANTEPIE S	5,26	C526 située à ALLONNES	05/07/2021	05/11/2021
C49210506	EARL NEVEU	49440 CHALLAIN-LA-POThERIE	NEVEU Didier	87,38	E460,E124,E123,E108,E107,E106,E101,E465,E468,E518,E598,E613,E614,E616,E618,E619,E620,E623,E627,E630,E684,E694,E116J,E116K,E118,E138,E139,E141,E146,E511,E512,E514,E540,E546,E547,E548,E549,E578,E597,E612,D162,D163,D195,D196,D197,D206,D215,D216,D545,D547,D54 situées à CHALLAIN-LA-POThERIE et LOIRE	16/07/2021	16/11/2021
C49210507	CHUPIN Theodore	49120 CHEMILLE-	CHUPIN Marie Cécile	4,15	D361,D282,D283,D300 et D308 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU	07/07/2021	07/11/2021

		EN-ANJOU					
C49210515	CHEVREUX Agnès	49370 ERDRE-EN- ANJOU	PLAIRE Bernard	31,58	ZC37K,ZC62Z,ZC37J,ZC25,ZC26,ZE 17,ZC36J,ZC36K,ZD14J,ZD14K,ZD1 5 et ZD17 situées à ERDRE-EN- ANJOU	16/07/2021	16/11/2021
C49210517	EARL FRAPPREAU	49310 TREMONT	EARL BABIN BILLY	0,36	ZH58J et ZH58K situées à LYS- HAUT-LAYON	20/07/2021	20/11/2021
C49210528	GAEC GOINEAU	49360 YZERNAY	EARL LES BROSSES	45,32	AH16,AH18,AH20,AH23,AH24,AH31, AH33,AH46,AH51,AH53,AH130,AH17 2AJ,AH197K,AL42,AL43,AL47J,AL47 K,AL49,AH205,AH207J,AH207K,AH1 4J,AH14K,AH15,AH17,AH50,AH52J, AH52K,AH208J,AH208K,AL45,AL46, AL48 et AL63 situées à YZERNAY	09/07/2021	09/11/2021
C49210530	BEUPERIN Mathilde	49340 NUAILLE	GUILLEAU Romain	10,19	C271,C273,C276,C279,C284,C285,C 293 et C571 situées à TREMENTINES	16/07/2021	16/11/2021
C49210531	EARL LE MARCHE LAVOIR	49500 SEGRE-EN- ANJOU BLEU	GUILLON Christian	20,87	AI162,AI167,AI168,AI169,AI170,AI17 1,AI172,AI174,AI175,AI176,AI178,AI1 79,AI322,AI324,AI375,AI377 et AI378 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU	21/07/2021	21/11/2021
C49210533	LEPRETRE Fabien	49370 VAL D'ERDRE- AUXENCE	GAEC LE PRE	37,64	A354,A355,A356,A357,A358,A359,A3 60,A361,I219,I337,I341A,I342,I343,I3 55,I358,I359,I361,I362,I363,I364,I395 ,I525 et I529 situées à VAL D'ERDRE-AUXENCE	12/07/2021	12/11/2021
C49210539	MOREAU Louis Marie	49290 MAUGES- SUR-LOIRE	EARL DILE ABELARD	1,88	ZA39 et ZA42 situées à MAUGES- SUR-LOIRE	22/07/2021	22/11/2021
C49210543	GAEC DES GRANDES BROSSES	49770 LONGUENEE- EN-ANJOU	BEUPERIN Virginie	6,32	A316,A315,A310,A313,A314,A317 et A533 situées à LONGUENEE-EN- ANJOU	15/07/2021	15/11/2021
C49210544	GAEC DU BROCARD	49150 BAUGE-EN- ANJOU	LELOUP Daniel	14,55	C9,C85AJ,C85AK,C85Z,C183 et C485 situées à BAUGE-EN-ANJOU	22/07/2021	22/11/2021
C49210545	DIARD Christophe	49700 LOURESSE ROCHEMENIE R	SCEA LA ROCHE	19,58	YA28J,YA28K,YA28L,YA29,ZM44,ZK3 0J,ZK30K,ZK30L et YA30 situées à TUFFALUN	15/07/2021	15/11/2021
C49210552	VITOUR Elie	49370 VAL D'ERDRE- AUXENCE	GOHIER Agnes	7,92	YE23C,YE23B et YE23A situées à CHAZE-SUR-ARGOS	19/07/2021	19/11/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210398	GAEC DES BARILLAIS	53240 PLACE	EARL DE LA GUITTERIE	10,04	D678,D148,D144,D143 et D142 située(s) à PLACE	08/07/2021	08/01/2022
C53210405	CHAUMOND Christel	53170 VILLIERS CHARLEMAG NE		2,26	A248,A249 et A250 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	02/07/2021	02/11/2021
C53210406	HUET Jean- Christophe	53600 MEZANGERS	EARL LE PETIT LEVARE	41,18	F79,F80A,F80Z,F81,F82,F83,E270,E 271,E272,E273,E274,E275,E277,E27 8,E287,E288,E289,E304,F73,E261,E 262,E266,E267,E268,E269 et E276 située(s) à MEZANGERS	06/07/2021	06/11/2021
C53210407	GAEC DE CANAULANDS	53120 LEVARE	FRETIGNE Julien	76,07	A809,A813,A814,B32,B37,B38,B740, B815,AL163J,AK128,AK242,AK243,A K244,AK245,AK246,AK247,AL24,AL3	01/07/2021	01/11/2021

					0,AL31,AL61,AL130,AL131,AL172,AL173J,AL173K,AL174,AL176,AL177,A L210,AL211,AL212,AL213,AL216,AM 68,AM90,AM91,AM92,AM93,AL56,A M88,AM89,B1194,B1197,B1200,B120 2,B1205 située(s) à LEVARE et SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN		
C53210408	GAEC DE LA MEUVRIERE	53220 MONTAUDIN	DU BOIS COURTIS ELEVAGE PAUTREL	1,78	E31 et E376 située(s) à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	07/07/2021	07/11/2021
C53210410	GAEC DE LA VALLEE	53190 DESERTINES	EARL DE LA DEMERIE	27,04	X45,X48J,X48K,X48L,X48M,X49J,X4 9K,X49L,X49M,X51J,X51K,X53J,X53 K,WE16,WE18,WE19,WE26J,WE26K ,WE26L,WE26M,WE26N,WE26O,A18 ,A73,A74,A1253,A1254,WE25J et WE25K située(s) à DESERTINES,LA DOREE et LEVARE	07/07/2021	07/11/2021
C53210411	GAEC DE NOE MILLET	53140 PRE-EN-PAIL-SAINTE-SAMSON	THUAULT DANIEL	8,89	V79,W13,V79J,V79K,W114J et W114K située(s) à LIGNIERES-ORGERES	08/07/2021	08/11/2021
C53210412	GAEC DE LA PATRI	53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES	EARL FAUQUE-BOUGLE	2,56	C1865J et C1865K située(s) à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	08/07/2021	08/11/2021
C53210414	GAEC TURPIN	53700 COURCITE	EDON Marie Christine	47,81	WD41J,WD41K,D151,D152,D154,D1 55,D156,D150,D30J,D32A,D33,D35, D36,D25,D683,D417,D509,D510,E12, E616,E626,E629,E624,E627,E635,E6 30,E633,E646,E650,E652,E653,E702 ,E703,E708 et E711 située(s) à TRANS et COURCITE	08/07/2021	08/11/2021
C53210415	GAEC DU PETIT VERGER	53700 COURCITE	CRIER Morgane	36,65	A842,A843,A844,A845,A19,A25,A445 ,A446,A449,A451,A453,A454,A456,A 748,B122,B123,A299,A300,H180A,H 185,H191,H390,H393,H394,H397,H4 68,H472,A33,A31,A32,A40,A41,A51, A57,A58,A74,A84,A85,A86,A90,A93, A94,A108,A598,A603,A606,A658,A66 3,A667,A669,A691,A695,A702,A703, A située(s) à COURCITE et VILLAINES-LA-JUHEL	21/07/2021	21/11/2021
C53210416	GAEC DU PETIT VERGER	53700 COURCITE	DOUET Kleber	106,30	A360,D178,D478,D479,D485,D488,D 489,D490,D493,F269A,F272,F273J,F 282,F512,WC44,WI27J,WI27K,WI27L ,WI27M,WI27N,WI28,WI34,WK16J,W K16K,A177,A178,A180J,A370,A372, A401,A403,A404,A405,A642,A643,A6 44,WC1,WC2,WC4,WC5,WC25,WC2 6,WC27,WC93,WC94,WC95J,WC95 K,WC96,WC97,WC située(s) à COURCITE et TRANS	21/07/2021	21/01/2022
C53210419	GAEC DES MASSONNAIS	53500 MONTENAY	LEBRETON Marie-Christine	4,64	E125,E132,E209,E210,E211 et E213 située(s) à MONTENAY	08/07/2021	08/11/2021
C53210420	ROCTON JULIEN	72350 AVESSE	ROCTON YOANN	52,20	C1043J,C1043K,C289,C681,C685,C6 92,C718,C720,C722,C727,C792,C85 2,C949,C1030,C1040,C1042,B3,B4,B 7J,B7K,B8,B9,B10,B11,B30,B31,B32, B58,B564,B585,B876,B887B,B15,B8 89,H150,H151 et H915 située(s) à COSSE-EN-CHAMPAGNE,EVRON et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT	13/07/2021	13/11/2021
C53210421	EARL PEPINIERES DAUGUET	53220 LARCHAMP	EARL DE LA JERIAIE	2,90	E80J et E80K située(s) à SAINT-ELLIER-DU-MAINE	08/07/2021	08/11/2021
C53210422	GAEC DU TULIPIER	53100 CHATILLON	GUERIN Marcel	13,82	YC58,YC60,YC13,YC61 et YC35 située(s) à CHATILLON-SUR-	09/07/2021	09/11/2021

		SUR COLMONT			COLMONT		
C53210423	GALLE François	53300 AMBRIERES LES VALLEES	GALLE Denis	61,82	ZI2,ZI7AJ,ZI7AK,ZI7C,ZI67A,ZI67B,ZE21AJ,ZE21AK,ZH45AJ,ZH45AK,ZH45B,ZH46,ZI55,ZH101,ZH103,ZH105,ZH107,ZH77A,ZH77B,ZE21BJ,ZE21BK,ZH10A,ZI47A,ZI47BJ,ZI47BK,ZI56A,ZI56BJ,ZI56BK et ZI56C située(s) à SOUCE et COUESMES-VAUCE	09/07/2021	09/11/2021
C53210425	SEBY Hugo	53540 ST POIX	EARL SEBY	64,24	B537,C478,B452,C477Z,B45,B456J,B456K,B456L,B489,B492,B496,B498,B420,B421,B422,B449A,B40,B41,B157,B158,B174,B266,B450,B451,C3,C1,C2,C477A,A131,B446,A352,B447,B449,B451,B453,B455,B457,B175,B419,A350,B501 et A347 située(s) à MERAL et SAINT-POIX	12/07/2021	12/11/2021
C53210427	GAEC COURCELLE	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX	EARL GANDON	12,00	B112,B113,B344,C17,C18,C28,C29,C39,C387,C396,C397,C445,C596,C598,C735,C737,C738,C739,C752,C23,C24J et C24K située(s) à SAINT-OUEN-DES-VALLONS et LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	12/07/2021	12/11/2021
C53210428	GAEC BELLIER	49500 SEGRE EN ANJOU BLEU	AUBERT MICHEL	4,10	D138 et D139 située(s) à CHEMAZE	13/07/2021	13/11/2021
C53210429	GAEC DES CHENES	53170 RUILLE FONDOS	GAEC DAVENEL	83,12	D93,D94,D95,D98,A420,A429,A431,A435,A437,A438,A569,D90,D97,D102,D115,D996,A422,A424,A428,A433,A434,A571,A573,A574,A575,A576,A757J,A757K,D38,A419,B285,B416,B420,B419,C400,C401,C402,C406,C409,C410A,C410Z,C411,C413,C414,C793A,C793Z,C794,C967,C1005,C48,B421,C située(s) à RUILLE-FROID-FONDOS et GENNES-LONGUEFUYE	16/07/2021	16/11/2021
C53210430	TAULET Marie-Pascale	53600 ST GEORGES SUR ERVE	LELOUP Therese	39,76	C403,C401,C404,C407,C408,C409,B342,B343,B344,B345,B346A,B347,B349,B350,B351,B352,B353,B354,B362,D30,D31,D32,D33,D36,D41,D43,D45J,D46,D47,D26,D27,D546 et D29 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE et VIMARCE	15/07/2021	15/11/2021
C53210432	DUTERTRE Emmanuel	53800 CONGRIER	EARL LE RELAIS	12,04	ZE169B et ZE169A située(s) à SAINT-MARTIN-DU-LIMET	19/07/2021	19/11/2021
C53210433	EARL ELEVAGE DU CLAN FELIZ	53290 BEAUMONT PIED DE BOEUF	PLATVOET Heinrich	53,69	B176,B177,B178,B179,B180,B181,B182A,B182B,B183,B184,B191,B192,B193,B394,B462,B492,B494,B579,B651A,B651Z,B755,C102,C103,C104,C105,C106,C165,C166,C194,C196,B175,B174,B172,B170,B169,B168,B167,B165,B164,B163,B162,B161,B160,B159 et B145 située(s) à BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF et BALLEE VAL DU MAINE	19/07/2021	19/11/2021
C53210434	GAEC DE LA PESGERIE	53500 MONTENAY	GAEC DES MASSONNAIS	19,97	C410,C411,C412,C414,C420,C421,C423,C586,C587,C589,C590,C612,C616,C617,C634,C805 et C409 située(s) à MONTENAY	19/07/2021	19/11/2021
C53210436	THIBAUT Aurélien	53290 BOUERE	THIBAUT Josiane	80,32	E535,E547,E548,E549,E561,E565,E566,E567,E568,E572,E573,E574,E575,E576,E577,E579,E580,E582,E585,E587,E588,E594,E597,E679,E681,E692A,C756,C760,C761,C762,C853,C987,E804,E837,B392,B593,B594,B595,B596,E692Z,C127,C129 et C130 située(s) à BOUERE, SAINT-BRICE et SOLESMES	26/07/2021	26/11/2021

C53210437	GAEC DE BEL AIR	53300 ST MARS SUR COLMONT	EARL GUERRIER	17,45	ZN19J,ZN19K,ZN19L,ZN19M,ZM38,ZM42,ZM43,ZM129A,ZM129B,ZM129CJ,ZM129CK,ZM129CL,ZM129CM,ZM129CN,ZM129Z,ZM128,ZM131A,ZM131BJ,ZM131BK,ZM131BL,ZM131Z,ZN22J,ZN22K,ZN22L,ZN22M,ZN23J,ZN23K,ZN23L,ZN23M,ZN23N et ZN23O située(s) à SAINT-MARS-SUR-COLMONT	27/07/2021	27/11/2021
C53210441	LUCAS Liliane	53220 MONTAUDIN	LUCAS Jean Claude	19,89	ZR87,ZR88,ZR2,ZS14J,ZS14K,ZS16J,ZS16K,ZS12J,ZS12K,ZS13J,ZS13K,ZS7,ZS15J,ZR37,ZR40J,ZR40K,ZP39J,ZP39K et ZP74 située(s) à MONTAUDIN	28/07/2021	28/11/2021
C53210442	EARL VOUNIKOGLOU	53370 GESVRES	FOUCHER JEROME	8,88	ZW20B,ZW20AK,ZW20AJ,ZW31J,ZW31K,ZW31L et ZW31M située(s) à GESVRES	30/07/2021	30/11/2021

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Références cadastrales et commune où sont situées les parcelles	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C53210426	SCEA LA JAROSSAY	53170 BAZOUGERS	SAUVAGE Philippe	70,11	D219,D286,D287,D288,D289,D292,D297,D302,D307,D430,D431,D432,D433,D434,D436,D437,D438,D439,D989,D991,D992,D994,D995,D997,D998,D999,D1001,D1321,D1323,D1325,D1326,D1329J,D1329K,D425,D426A,D426Z,D427,D428,D429,ZN4J,ZN4K et ZN4L située(s) à BAZOUGERS	27/08/2021	27/12/2021
C53210443	GAEC MORTIER-RUBLIER	53160 JUBLAINS	EARL DE LA PILONNIERE	3,83	B244,B666,B667,B668,B723,B724,B725 et B964 située(s) à JUBLAINS	02/08/2021	02/12/2021
C53210444	GAEC MONTMARINE	53380 JUVIGNE	HATTE Vincent	6,13	XB82A,XB82B,XE26 et XB92 située(s) à JUVIGNE	02/08/2021	02/12/2021
C53210445	GAEC DU VERGER	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX	BERRON Patrick	35,10	C16,C17,C86,C90,C91,C95A,C96,C100,C101,C102,C109,C110,C877A,C109,C1006,C1007,C939A,C941,D216,D217,E320 et E321A située(s) à MONTSURS-SAINT-CENERE et EVRON	02/08/2021	02/12/2021
C53210446	ECURIE DANICA SCEA	53170 BAZOUGERS	EARL BURU	49,63	B18,B20,B21,B30,B31,B33,B34,B35,B36,B37,B38,B39,B40,B41J,B41K,B42,B43,B44,B45,B46,B47,B48,B51,B52,B53,B54,B55,B220,B222,B19,B32,B22 et B24 située(s) à MESLAY-DUMAINE	02/08/2021	02/12/2021
C53210447	HARDOU Michaël	53170 RUILLE FONDS	RENAULT Christophe	6,74	B451,B453,B454,B455,B456,B457 et B505 située(s) à VILLIERS-CHARLEMAGNE	05/08/2021	05/12/2021
C53210448	GAEC BARBE	53110 STE MARIE DU BOIS	GAEC DE LA RETENUE	4,75	ZK81A,ZK81B,ZK83A,ZK83B et ZK83C située(s) à LASSAY-LES-CHATEAUX	04/08/2021	04/12/2021
C53210450	EPRON François	53700 ST AUBIN DU DESERT	EARL DU MOLORE	29,22	D31,D38,D389,D632AJ,D632AK,D632B,D632CJ,D632CK,D636,D796,A290,A291 et A274 située(s) à SAINT-MARS-DU-DESERT et SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	06/08/2021	06/12/2021
C53210451	GAEC LA BELLE ETOILE	53380 ST HILAIRE DU MAINE	TARLEVE Olivier	2,00	ZA7 située(s) à SAINT-HILAIRE-DUMAINE	06/08/2021	06/12/2021
C53210452	EARL	53940	EARL DE LA	55,80	C1311,C527,C528,C535,C1256,D346	09/08/2021	09/12/2021

	ROUSSEAU MAXIME	AHUILLE	COGONNIE RE		,D347,D348,D349,D350,D351,D352, C486,C487,C488,C489,C490,C491,C 492,C496,C497,C504,C505,C509,C1 021 et C1023 située(s) à AHUILLE		
C53210453	EARL GOULIFER	53250 LE HAM	BRINDEAU Jean Marc	17,57	B102,B103,B116,B117,B118,B119,B1 20,B123,B124,B125,B126,B127,B132 ,B584 et B586 située(s) à LE HAM	11/08/2021	11/12/2021
C53210454	EARL GOULIFER	53250 LE HAM	EARL DELAURIER E	1,27	B213 située(s) à LE HAM	11/08/2021	11/12/2021
C53210455	SCEA DE LA GAUTRIE	53410 LA BRULATTE	EARL DE LA GAUTRIE	3,54	ZE34A,ZE34C et ZE34D située(s) à LA BRULATTE	09/08/2021	09/12/2021
C53210456	SARL AU JARDIN DU BONHEUR	53600 EVRON		2,86	C593K,B667,C537,C585J,C585K,C58 8 et C593J située(s) à EVRON	20/08/2021	20/12/2021
C53210459	RONCIN Mickaël	53700 VILLAINES LA JUHEL		5,45	D29,B313,B315,B476 et B556 située(s) à LE HAM et LOUPFOUGERES	12/08/2021	12/12/2021
C53210460	GAEC PICHOT	53220 LARCHAMP	ACHARD DE LA VENTE Rose Mary	13,18	E612,D313,D315,D316 et D317 située(s) à LARCHAMP	12/08/2021	12/12/2021
C53210462	SCEA C1BIO	53160 ST MARTIN DE CONNÉE	DALLAS Thierry	35,25	WH115J,WH115K,WH115L,WH115M, WH74,WH75J,WH75K,WH76J,WH76 K,WH78,WH65J,WH65K,WH64J,WH 64K,WH63J,WH63K,WN2J,WN2K,W N74,WL20,WH114J,WH114K,WM8 et WS5 située(s) à SAINT-MARTIN-DE- CONNÉE	13/08/2021	13/12/2021
C53210463	GICQUEL Samuel	53390 ST AIGNAN SUR ROE	EARL LAITIERE	25,99	ZA10AJ,ZA10AK,ZA10B,ZA24AJ,ZA2 4AK,ZA24AL,ZA24B,ZA26A,ZA26B,Z A26C,ZA26D,ZA26EJ,ZA26EK,ZA26 EL,ZA34J,ZA34K,ZA34L et ZA34M située(s) à SAINT-SATURNIN-DU- LIMET	18/08/2021	18/12/2021
C53210464	GAEC LE FEU	53110 LASSAY LES CHATEAUX	BERTHIER Paulette	5,82	ZW10,ZW11,ZW40AJ,ZW40AK,ZW40 B et ZW12 située(s) à LASSAY-LES- CHATEAUX	19/08/2021	19/12/2021
C53210465	GAEC ETROGNE	53230 LA CHAPELLE CRAONNAISE	EARL D'ETROGNE	77,44	C280K,C280L,C281K,C282J,C282K, C283,C284J,C284K,C285AJ,C285AK ,C96,C97,C98,C99,C100,C101,C102, C103,C104,C105,ZA3,D35,D37,D42, D271A,D272A,C6,B145A,B259A,B26 0,B262,B155,B156,B157,B258,B261, B263A,B265A,C5,C15A,B153,B133,B 131,D160,C8,C240 et C280J située(s) à COSMES,LA CHAPELLE- CRAONNAISE,DENAZE et COSSE- LE-VIVIEN	20/08/2021	20/12/2021
C53210466	GAEC DE L'HERMINE	53470 LA BAZOUGE DES ALLEUX	BERRON Patrick	30,47	C11,C1001,C1002,C1003,C1004 et C1005 située(s) à MONTSURS- SAINT-CENERE	20/08/2021	20/12/2021
C53210469	TARLEVE Fabrice	53240 MONTFLOUR S	COULON Marie- Therese	24,79	B83,B84J,B84K,B85J,B85K,B86,B87 J,B87K,B88J,B88K,B89,B90,B94,B95 ,B96,B97 et B98 située(s) à MONTFLOURS	17/08/2021	17/12/2021
C53210471	BEUCHER Pierrick	53700 VILLAINES LA JUHEL	RAIMOND Bertrand	9,31	B516,B172 et B459 située(s) à VILLAINES-LA-JUHEL	20/08/2021	20/12/2021
C53210472	GAEC DE MONTIFAULT	53160 HAMBERS	EARL DE LA MOLIERE	13,18	WI4,WL29,WL49,WL69J,WL69K,WL6 9L et WL70 située(s) à HAMBERS	24/08/2021	24/12/2021
C53210474	EARL HESLOIN	53700 ST GERMAIN DE COULAMER	COLIN Jean- Luc	16,91	A30,A33,A35,A36,A38,A40,A42,A43, A65,A67,A339,A345,A34,A68,A69,A9 6,A340,A343 et A382 située(s) à SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER	25/08/2021	25/12/2021
C53210476	SERGENT	53340		0,37	F108 située(s) à SAULGES	24/08/2021	24/12/2021

	Maxime	SAULGES					
C53210479	SCEA DU DOLMEN	53170 MAISONCELLES DU MAINE	GARNIER Philippe	72,67	A1089J,A1089K,A267,A269,A274,A1083,A1086,A290,A291,A292,A362,A867,A1038,B332,B619,B669,B670,B821,B828,B1,B8,B166,B628,B706,B890,B894,B904J,B986,A359,A887,B1123,B1125,B803,B987,A1210,A1214 et A1216 située(s) à LE BIGNON-DU-MAINE et MAISONCELLES-DU-MAINE	26/08/2021	26/12/2021
C53210480	GAEC EMARQUISE	49420 ARMAILLE	EARL VERDON-BRUNEAU	14,55	ZH44,ZL36,ZH29J et ZH29K située(s) à RENAIZE	23/08/2021	23/12/2021
C53210481	EARL DE LA BERRUCHETIERE	50600 LES LOGES MARCHIS	EARL PINCE	8,37	G134,G139,G140,G141,G143,G391,G396,G431A,G433,G434 et G435 située(s) à LANDIVY	26/08/2021	26/12/2021
C53210482	GAEC DU PRINTEMPS	53410 LE BOURGNEUF LA FORET	EARL L'AUBRIAIS FOUILLET NICOLAS	6,71	D16,D18,D22,D49,D50,D1388 et D1513 située(s) à LE BOURGNEUF-LA-FORET	27/08/2021	27/12/2021
C53210483	EARL DU FOUGERAY	53230 MERAL	GAEC DE LA CHAPELLE	4,69	E410,E413,E460,E461,E465,E467,E505 et E508 située(s) à MERAL	30/08/2021	30/12/2021
C53210484	GAEC DU PERRON	53160 ST THOMAS DE COURCERIEERS	GAEC DE LA NOE RONDE	48,21	C104,C106,C677,C681,C372,C686,C242,C243,C245,C246,C247A,C248A,C249,C276,C283,C284,C464,D93,X61J,X61K,X74,D503,X112J,X112K,X112L,D92,X25K,X25J,X10 et W8 située(s) à COURCITE et SAINT-THOMAS-DE-COURCERIEERS	25/08/2021	25/12/2021
C53210485	GAEC QUAUNUETTE	53210 SOULGE SUR OUETTE	ABAFFOUR Patrice	29,21	D33,D34,D51,D52,D53,D54,D110,D121,D381,D614,D612,D610,D608,D606 et D616 située(s) à SAINT-LEGER	30/08/2021	30/12/2021
C53210486	PRODHOMME Romain	53290 GREZ EN BOUERE	LEGRAND Annette	3,47	D276,D279 et D280 située(s) à GREZ-EN-BOUERE	27/08/2021	27/12/2021
C53210488	PICHOT Davy	53380 ST HILAIRE DU MAINE	PICHOT Regine	22,39	BL15,BL16,BL27,BL28,BL29,BL31,BL114,BL124,BL126J,BL126K,BL127,BL148,BL152,BL159,BL161,BL336A et BL338 située(s) à ERNEE	31/08/2021	31/12/2021
C53210490	HOUDIN Eric	53230 MERAL	EARL DU FOUGERAY	4,69	F147A,F147Z,F148,F10J et F10K située(s) à MERAL	06/08/2021	06/12/2021

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210287
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles ZK15K, ZK15J, ZK17, ZK52, ZK106, ZK47, ZH25, ZH24, ZK20, ZK21, ZK30, ZK31J, ZK31K, ZK53, AK87, ZK32 situées à BRAINS, d'une surface totale de 12,4981 ha, précédemment mise en valeur par TENAUD Jean-Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUERIN Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-LES-VIGNES enregistrée le 05/10/2021, pour la reprise de la parcelle ZK106 située à BRAINS, d'une surface totale de 1,3584 ha, précédemment mise en valeur par TENAUD Jean-Michel,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LEBAILLY Antoine**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GUERIN Dominique**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est prioritaire à la demande de **Monsieur GUERIN Dominique**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS est autorisé à exploiter 12,4981 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZK15K, ZK15J, ZK17, ZK52, ZK106, ZK47, ZH25, ZH24, ZK20, ZK21, ZK30, ZK31J, ZK31K, ZK53, AK87, ZK32 situées à BRAINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BRAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEBAILLY Antoine**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210288
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles ZK175, ZK60, ZA24, ZA3, ZH15, ZH16, ZH17, ZK196, ZH14, ZH21, ZK177, ZH41, ZK48, ZK50J, ZK50K, ZK94, ZK101, ZK108, ZK208, ZK184, ZH19, ZM95, ZH20, ZK88, ZK179, ZK199, ZH23, ZK197, ZK170, ZA6, ZK178, ZA26, ZK95, ZK98J, ZK98K, ZK98L, ZK171, ZK180, ZK186, ZA4, ZK61J, ZK61K, ZK89, ZH18, ZA5A, ZA5B, ZK62J, ZK54, ZK100, ZH81, ZA29A, ZA29B, ZK204, ZK206, AK87, AK86, AM9, AM8, AM10, ZK211, AM11, ZK173, ZA2, ZK174, ZA10A, ZA10B, ZK51, ZA28, ZK105, ZK104J, ZK102J, ZA7A, ZA7C, ZA8A, ZA8B, ZA21, ZA22A, ZA22B, ZB6, ZH38J, ZH38K, ZK212, ZL29, ZH82, ZK33, ZH86, ZH40J, ZH40K, ZH22, ZL27, ZA19A, ZA19B, ZK5, situées à BRAINS, D836, D841, D837, D843, D829, D839, D838, D842, D1521, situées à PORT-SAINT-PERE ZE8, ZD22J, ZD22K, ZD17, ZE11, ZE6J, ZE6K, ZE10J, ZE10K, ZD18J, ZD18K, ZE9, ZD30 situées à SAINT-LEGER-LES-VIGNES, d'une surface totale de 106,8095 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES COURTILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUERIN Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-LES-VIGNES enregistrée le 05/10/2021, pour la reprise des parcelles ZA24, ZA28, ZK105, ZK102J, ZL29, ZH22, ZL27, ZA19A, ZA19B situées à BRAINS, ZE8, ZD22K, ZD22J, ZD17, ZE6J, ZE6K, ZE10K, ZE10J, ZD18J, ZD18K, ZE9, ZD30 situées à SAINT-LEGER-LES-VIGNES, d'une surface totale de 16,2356 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES COURTILS,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** a pour objet son installation,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LEBAILLY Antoine**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GUERIN Dominique**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est prioritaire à la demande de **Monsieur GUERIN Dominique**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS est autorisé à exploiter 106,8095 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZK175, ZK60, ZA24, ZA3, ZH15, ZH16, ZH17, ZK196, ZH14, ZH21, ZK177, ZH41, ZK48, ZK50J, ZK50K, ZK94, ZK101, ZK108, ZK208, ZK184, ZH19, ZM95, ZH20, ZK88, ZK179, ZK199, ZH23, ZK197, ZK170, ZA6, ZK178, ZA26, ZK95, ZK98J, ZK98K, ZK98L, ZK171, ZK180, ZK186, ZA4, ZK61J, ZK61K, ZK89, ZH18, ZA5A, ZA5B, ZK62J, ZK54, ZK100, ZH81, ZA29A, ZA29B, ZK204, ZK206, AK87, AK86, AM9, AM8, AM10, ZK211, AM11, ZK173, ZA2, ZK174, ZA10A, ZA10B, ZK51, ZA28, ZK105, ZK104J, ZK102J, ZA7A, ZA7C, ZA8A, ZA8B, ZA21, ZA22A, ZA22B, ZB6, ZH38J, ZH38K, ZK212, ZL29, ZH82, ZK33, ZH86, ZH40J, ZH40K, ZH22, ZL27, ZA19A, ZA19B, ZK5, situées à BRAINS,
- parcelles D836, D841, D837, D843, D829, D839, D838, D842, D1521, situées à PORT-SAINT-PERE
- parcelles ZE8, ZD22J, ZD22K, ZD17, ZE11, ZE6J, ZE6K, ZE10J, ZE10K, ZD18J, ZD18K, ZE9, ZD30 situées à SAINT-LEGER-LES-VIGNES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BRAINS et SAINT-LEGER-LES-VIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur LEBAILLY Antoine**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes , le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210301
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CROSSOUARD**, dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles YM10J, YM10K, YS49 (pour partie), **YS133J**, YS133K, ZC17J, ZC17K, YS46 situées à ERBRAY, d'une surface totale de 12,2660 ha, actuellement mise en valeur par la SCEA DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles YS48J, YS48K, YS49 (pour partie), YS131, YM42K, YM43, YM44, YM45, YM42J, YS343 situées à ERBRAY, d'une surface totale de 15,2641 ha, actuellement mise en valeur par la SCEA DES MOLIERES,

Vu le courrier transmis en date du 13 septembre 2021, par le conseil de la SCEA DES MOLIERES, alertant la DDTM de Loire-Atlantique quant à la situation de l'exploitation,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL CROSSOUARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CROSSOUARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du l'**EARL CROSSOUARD** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles demandées par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par la **SCEA DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de la **SCEA DES MOLIERES**, et de la viabilité de son exploitation,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L3313-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place,

Considérant que cette notion de viabilité s'apprécie au regard de la notion de dimension économique d'une exploitation, estimée dans le SDREA des Pays de la Loire par un coefficient économique par actif de 1,5,

Considérant que la dimension économique de la **SCEA DES MOLIERES** avant perte de surface potentielle, est inférieure au seuil de 1,5,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour effet de ramener le coefficient économique de la **SCEA DES MOLIERES** en deça du seuil de viabilité,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour effet de priver la **SCEA DES MOLIERES** d'un bâtiment essentiel à l'exploitation,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour conséquence de supprimer l'exploitation de la **SCEA DES MOLIERES**,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter à un demandeur répondant à un rang de classement prioritaire au regard du SDREA des Pays de la Loire, n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation d'exploiter délivrée à la **SCEA DES MOLIERES**, et que si la **SCEA DES MOLIERES** dispose également d'un titre d'occupation des parcelles en cours de validité, le bénéfice d'une telle autorisation ne commencerait à produire d'effet qu'à compter de son départ effectif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1,

Considérant que, dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, le coefficient économique par actif de la **SCEA DES MOLIERES** serait compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT** relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, puis de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL CROSSOUARD** et la situation du preneur en place **SCEA DES MOLIERES** sont en partie de même rang de priorité (rang 7), au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL CROSSOUARD** et de la **SCEA DES MOLIERES** (dans l'hypothèse de la perte des parcelles sollicitées par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT**) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL CROSSOUARD** est inférieure à celle de la **SCEA DES MOLIERES**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CROSSOUARD** est prioritaire au classement de la situation de la **SCEA DES MOLIERES** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** et la situation du preneur en place **SCEA DES MOLIERES** sont en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** et de la **SCEA DES MOLIERES** (dans l'hypothèse de la perte des parcelles sollicitées par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** est supérieure à celle de la **SCEA DES MOLIERES** après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** est moins prioritaire que le classement de la situation de la **SCEA DES MOLIERES** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL DU PONT DE BREVENT** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY n'est pas autorisée à exploiter 15,2641 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YS48J, YS48K, YS49 (pour partie), YS131, YM42K, YM43, YM44, YM45, YM42J, YS343 situées à ERBRAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

03 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210302
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CROSSOUARD** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles YM10J, YM10K, YS49 (pour partie), YS133J, YS133K, ZC17J, ZC17K, YS46 situées à ERBRAY, d'une surface totale de 12,2660 ha, actuellement mise en valeur par la SCEA DES MOLIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DU PONT DE BREVENT** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles YS48J, YS48K, YS49 (pour partie), YS131, YM42K, YM43, YM44, YM45, YM42J, YS343 situées à ERBRAY, d'une surface totale de 15,2641 ha, actuellement mise en valeur par la SCEA DES MOLIERES,

Vu le courrier transmis en date du 13 septembre 2021, par le conseil de la SCEA DES MOLIERES, alertant la DDTM de Loire-Atlantique quant à la situation de l'exploitation,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL CROSSOUARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CROSSOUARD**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du l'**EARL CROSSOUARD** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles demandées par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT** ne sont pas libres et sont actuellement exploitées par la **SCEA DES MOLIERES** et qu'il convient donc de mesurer l'impact d'une telle reprise au regard de l'activité de la **SCEA DES MOLIERES** et de la viabilité de son exploitation,

Considérant que, selon les dispositions de l'article L3313-3-1, l'autorisation d'exploiter peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité du preneur en place,

Considérant que cette notion de viabilité s'apprécie au regard de la notion de dimension économique d'une exploitation, estimée dans le SDREA des Pays de la Loire par un coefficient économique par actif de 1,5,

Considérant que la dimension économique de la **SCEA DES MOLIERES** avant perte de surface potentielle, est inférieure au seuil de 1,5,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour effet de ramener le coefficient économique de la **SCEA DES MOLIERES** en deça du seuil de viabilité,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour effet de priver la **SCEA DES MOLIERES** d'un bâtiment essentiel à l'exploitation,

Considérant que l'opération projetée n'a pas pour conséquence de supprimer l'exploitation de la **SCEA DES MOLIERES**,

Considérant que l'attribution d'une autorisation d'exploiter à un demandeur répondant à un rang de classement prioritaire au regard du SDREA des Pays de la Loire, n'a pas pour effet d'invalider l'autorisation d'exploiter délivrée à la **SCEA DES MOLIERES**, et que si la **SCEA DES MOLIERES** dispose également d'un titre d'occupation des parcelles en cours de validité, le bénéfice d'une telle autorisation ne commencerait à produire d'effet qu'à compter de son départ effectif,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DES MOLIERES**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation est supérieur à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles dont la reprise est sollicitée par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, le coefficient économique par actif de la **SCEA DES MOLIERES** serait compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SCEA DES MOLIERES**, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet des demandes de l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT** relèverait alors d'un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, puis de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL CROSSOUARD** et la situation du preneur en place **SCEA DES MOLIERES** sont en partie de même rang de priorité (rang 7), au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL CROSSOUARD** et de la **SCEA DES MOLIERES** (dans l'hypothèse de la perte des parcelles sollicitées par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT**) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL CROSSOUARD** est inférieure à celle de la **SCEA DES MOLIERES**,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL CROSSOUARD** est prioritaire au classement de la situation de la **SCEA DES MOLIERES** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** et la situation du preneur en place **SCEA DES MOLIERES** sont en partie de même rang de priorité (rang 9), au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** et de la **SCEA DES MOLIERES** (dans l'hypothèse de la perte des parcelles sollicitées par l'**EARL CROSSOUARD** et l'**EARL DU PONT DE BREVENT**, après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée) étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** est supérieure à celle de la **SCEA DES MOLIERES** après reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DU PONT DE BREVENT** est moins prioritaire que le classement de la situation de la **SCEA DES MOLIERES** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL CROSSOUARD** dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY est autorisée à exploiter 12,2660 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles YM10J, YM10K, YS49 (pour partie), YS133J, YS133K, ZC17J, ZC17K, YS46 situées à ERBRAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL CROSSOUARD**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

03 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La chaine du Pôle Politiques
Agricultures Territoriales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210410
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON enregistrée le 18/08/2021, pour la reprise des parcelles ZL76A, ZL76B, ZL78A, ZL78B, ZL131A, ZL131B situées à QUILLY, d'une surface totale de 5,0221 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MAHE** dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY enregistrée le 20/10/2021, pour la reprise des parcelles ZL131A, ZL78B, ZL78A, ZL76A, ZL76B, ZL131B, situées à QUILLY, d'une surface totale de 5,0221 ha,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Orain Maxime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Orain Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC MAHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MAHE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MAHE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** est prioritaire à la demande du **GAEC MAHE**,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON est autorisée à exploiter 5,0221 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZL76A, ZL76B, ZL78A, ZL78B, ZL131A, ZL131B situées à QUILLY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de QUILLY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus **express**, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210453
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles ZK175, ZK60, ZA24, ZA3, ZH15, ZH16, ZH17, ZK196, ZH14, ZH21, ZK177, ZH41, ZK48, ZK50J, ZK50K, ZK94, ZK101, ZK108, ZK208, ZK184, ZH19, ZM95, ZH20, ZK88, ZK179, ZK199, ZH23, ZK197, ZK170, ZA6, ZK178, ZA26, ZK95, ZK98J, ZK98K, ZK98L, ZK171, ZK180, ZK186, ZA4, ZK61J, ZK61K, ZK89, ZH18, ZA5A, ZA5B, ZK62J, ZK54, ZK100, ZH81, ZA29A, ZA29B, ZK204, ZK206, AK87, AK86, AM9, AM8, AM10, ZK211, AM11, ZK173, ZA2, ZK174, ZA10A, ZA10B, ZK51, ZA28, ZK105, ZK104J, ZK102J, ZA7A, ZA7C, ZA8A, ZA8B, ZA21, ZA22A, ZA22B, ZB6, ZH38J, ZH38K, ZK212, ZL29, ZH82, ZK33, ZH86, ZH40J, ZH40K, ZH22, ZL27, ZA19A, ZA19B, ZK5, situées à BRAINS, D836, D841, D837, D843, D829, D839, D838, D842, D1521, situées à PORT-SAINT-PERE ZE8, ZD22J, ZD22K, ZD17, ZE11, ZE6J, ZE6K, ZE10J, ZE10K, ZD18J, ZD18K, ZE9, ZD30 situées à SAINT-LEGER-LES-VIGNES, d'une surface totale de 106,8095 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES COURTILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUERIN Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-LES-VIGNES enregistrée le 05/10/2021, pour la reprise des parcelles ZA24, ZA28, ZK105, ZK102J, ZL29, ZH22, ZL27, ZA19A, ZA19B situées à BRAINS, ZE8, ZD22K, ZD22J, ZD17, ZE6J, ZE6K, ZE10K, ZE10J, ZD18J, ZD18K, ZE9, ZD30 situées à SAINT-LEGER-LES-VIGNES, d'une surface totale de 16,2356 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES COURTILS,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** a pour objet son installation,
Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LEBAILLY Antoine**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GUERIN Dominique**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est prioritaire à la demande de **Monsieur GUERIN Dominique**,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GUERIN Dominique dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-LES-VIGNES n'est pas autorisé à exploiter 16,2356 ha :

Liste des parcelles :

- parcelles ZA24, ZA28, ZK105, ZK102J, ZL29, ZH22, ZL27, ZA19A, ZA19B situées à BRAINS,
- parcelles ZE8, ZD22K, ZD22J, ZD17, ZE6J, ZE6K, ZE10K, ZE10J, ZD18J, ZD18K, ZE9, ZD30 situées à SAINT-LEGER-LES-VIGNES,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de BRAINS et SAINT-LEGER-LES-VIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GUERIN Dominique**, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00

Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210454
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur LEBAILLY Antoine** dont le siège d'exploitation est situé à BRAINS enregistrée le 08/07/2021, pour la reprise des parcelles ZK15K, ZK15J, ZK17, ZK52, ZK106, ZK47, ZH25, ZH24, ZK20, ZK21, ZK30, ZK31J, ZK31K, ZK53, AK87, ZK32 situées à BRAINS, d'une surface totale de 12,4981 ha, précédemment mise en valeur par TENAUD Jean Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur GUERIN Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-LES-VIGNES enregistrée le 05/10/2021, pour la reprise de la parcelle ZK106 située à BRAINS, d'une surface totale de 1,3584 ha, précédemment mise en valeur par TENAUD Jean Michel,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur LEBAILLY Antoine**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Monsieur GUERIN Dominique**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur GUERIN Dominique** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur LEBAILLY Antoine** est prioritaire à la demande de **Monsieur GUERIN Dominique**,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur GUERIN Dominique** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-LEGER-LES-VIGNES n'est pas autorisé à exploiter 1,3584 ha :

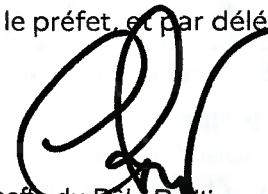
Parcelle concernée :

- parcelle ZK106 située à BRAINS ;

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BRAINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur GUERIN Dominique**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C44210471
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON enregistrée le 18/08/2021, pour la reprise des parcelles ZL76A, ZL76B, ZL78A, ZL78B, ZL131A, ZL131B situées à QUILLY, d'une surface totale de 5,0221 ha,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MAHE** dont le siège d'exploitation est situé à QUILLY enregistrée le 20/10/2021, pour la reprise des parcelles ZL131A, ZL78B, ZL78A, ZL76A, ZL76B, ZL131B, situées à QUILLY, d'une surface totale de 5,0221 ha,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Orain Maxime,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Orain Maxime est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC MAHE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par du **GAEC MAHE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC MAHE** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA FERME DE RIGLANNE** est prioritaire à la demande du **GAEC MAHE**,

ARRÊTE

Article 1 : Le **GAEC MAHE** dont le siège d'exploitation est situé à **QUILLY** **n'est pas autorisé** à exploiter 5,0221 ha :

Liste des parcelles :

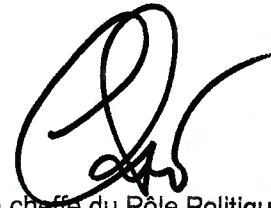
- parcelles ZL131A, ZL78B, ZL78A, ZL76A, ZL76B, ZL131B situées à **QUILLY**.

Article 2 : Le **secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire**, le **directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire** et le **maire de la commune de QUILLY** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MAHE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le

30 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2020/DRAAF/C49210161-1
portant abrogation de l'arrêté C49210161 du 22 juillet 2021
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment son article L242-4 relatif au retrait ou à l'abrogation d'une décision créatrice de droits à la demande du bénéficiaire de la décision

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative

Vu la demande d'autorisation d'exploiter successive, enregistrée complète le 24 février 2021, déposée par le GAEC DU PONT DU LYS dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-EN-LAYON pour la reprise de la parcelle cadastrée **A328** d'une surface de **6,0123 hectares** située à BELLEVIGNE-EN-LAYON, précédemment mise en valeur par l'EARL DOMAINE DES NOËLS à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 22 novembre 2019, déposée par Monsieur Éric BAZANTAY dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles cadastrées A846 - B28J - B28K - B85 - B86J - B86K - B285 - B286 - B287 - B288 - B290 - B398 - B419 - B420 - B421 - B422 - B423J - B423K - B424 - C307 - C310 - C313 - C314 - AB307 - **A328** d'une surface totale de 20.0575 hectares, situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mises en valeur par l'EARL DOMAINE DES NOËLS à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/C49210161 du 22 juillet 2021 refusant au GAEC DU PONT DU LYS l'exploitation de la parcelle cadastrée **A328** d'une surface de **6,0123 hectares**, située à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter implicite du 04 juillet 2020 délivrée à Monsieur Éric BAZANTAY pour la reprise des parcelles cadastrées A846 - B28J - B28K - B85 - B86J - B86K - B285 - B286 - B287 - B288 - B290 - B398 - B419 - B420 - B421 - B422 - B423J - B423K - B424 - C307 - C310 - C313 - C314 - AB307 - **A328** d'une surface totale de 20.0575 hectares, situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Considérant le courriel en date du 08 septembre 2021 adressé à la Direction départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire, par lequel Monsieur Éric BAZANTAY déclare renoncer à exploiter la parcelle cadastrée **A328 d'une surface totale de 6,0123 hectares** dont il est le propriétaire,

Considérant le courrier portant procédure contradictoire en date du 12 octobre 2021, notifié le 15 octobre 2021 au **GAEC DU PONT DU LYS**, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant abrogation de l'arrêté n°2020/DRAAF/C49210161 du 22 juillet 2021,

Considérant le courrier portant procédure contradictoire en date du 12 octobre 2021, notifié le 20 octobre 2021 à **Monsieur Éric BAZANTAY**, l'invitant à présenter ses observations éventuelles avant abrogation de l'arrêté n°2020/DRAAF/C49210161 du 22 juillet 2021,

Considérant l'absence de réponse du GAEC DU PONT DU LYS et de Monsieur Éric BAZANTAY dans les délais impartis,

Considérant qu'en application de l'article L242-4 du CRPA, l'administration peut abroger une décision sans condition de délai, sur demande du bénéficiaire de la décision si son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2020/DRAAF/C49210161 du 22 juillet 2021 délivré au GAEC DU PONT DU LYS est **abrogé**.


Article 2 : Le GAEC DU PONT DU LYS est **autorisé à exploiter la parcelle cadastrée A328** d'une surface de 6,0123 hectares située à BELLEVIGNE-EN-LAYON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DU PONT DU LYS**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes le **04 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210356
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/05/21, déposée par l'EARL DE LA ROULERIE dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de 39.0058 hectares, soit les parcelles cadastrées A320 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A362 - A363 - A364 - A365 - A366 - A368 - A369 - A370 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A379 - A217 - A218 - A367 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A385 - A386 - A464 situées à MIRE, précédemment mises en valeur par Monsieur Didier GAUDIN à MIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/07/21, déposée par l'EARL DELEPINE ORHON dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de 39.0058 hectares, soit les parcelles cadastrées A320 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A362 - A363 - A364 - A365 - A366 - A368 - A369 - A370 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A379 - A217 - A218 - A367 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A385 - A386 - A464 situées à MIRE, précédemment mises en valeur par Monsieur Didier GAUDIN à MIRE,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA ROULERIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA ROULERIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA ROULERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise pour 22,69 ha,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA ROULERIE relève d'un rang de priorité 7 pour la reprise d'une surface de 16,3158 ha et d'un rang de priorité 9 pour la reprise d'une surface de 22,69 ha au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DELEPINE ORHON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DELEPINE ORHON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par l'EARL DELEPINE ORHON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DELEPINE ORHON relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA ROULERIE et de l'EARL DELEPINE ORHON sont de rang de priorité 9 pour une surface de 22,69 ha,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DELEPINE ORHON et de l'EARL DE LA ROULERIE est supérieure à 0,10,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA ROULERIE dispose d'un plus petit coefficient économique avant reprise que la demande de l'EARL DELEPINE ORHON,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA ROULERIE est prioritaire à celle de l'EARL DELEPINE ORHON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA ROULERIE est autorisée à exploiter 39,0058 ha pour les parcelles :

- A320 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A362 - A363 - A364 - A365 - A366 - A368 - A369 - A370 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A379 - A217 - A218 - A367 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A385 - A386 - A464 situées à MIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210428
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 22/05/21, déposée par **Monsieur François BELLANGER** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de **16,6882 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUT D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/07/21, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de **107,3612 hectares** soit les parcelles cadastrées B100 - B101 - B104 - B121 - B123 - B124 - B337 - D480 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées B54 - B62 - B64 - B67 - B68 - B70 - B71 - B72 - B73 - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B80 - B81 - B83 - B84 - B89J - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B114 - B115 - B139 - B140 - B148 - B243 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B443 - B444 - B449 - B450 - B451 - B452 - B580 - B654 - A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A470 - A494 - A535 - A537 - B49 - B50 - B51 - B52 - B53 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/08/21, déposée par **l'EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **63,3084 hectares**, soit les parcelles cadastrées D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/07/21, déposée par **Monsieur Jean Marie TALINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **16,6882 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220ha, comprenant les parcelles sollicitées dans la demande déposée par la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant en conséquence que les parcelles incluses dans cette surface de 111,5220ha sont libres et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la situation de la SCEA DE LOUISE MARIE doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de productions et de main d'œuvre de la SCEA POULEUR actualisés après exécution du jugement, lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à l'exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur François BELLANGER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur François BELLANGER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur François BELLANGER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur François BELLANGER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEROY a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Hugo LEROY au 15/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo LEROY est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEROY, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20, soit 1,01,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEROY est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY de rang de priorité 1,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU s'installe également comme associé exploitant au sein de la SARL GALLAU MARTIN et de la SCEA LES TROIS ROUTES,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Cédric GALLAU au 13/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU au sein des trois sociétés est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE consolidés avec les moyens de production de la SARL GALLAU MARTIN et ceux de la SCEA LES TROIS ROUTES, le coefficient économique par actif avant (soit 1,38) et après reprise (soit 1,92) est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU, de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Marie TALINEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jean-Marie TALINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marie TALINEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1 avant (soit 0,51) et après reprise (soit 0,67),

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Jean-Marie TALINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur François BELLANGER est une demande concurrente à l'ensemble des demandes sus-visées pour la reprise des parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 situées à CONTIGNE, d'une surface de **16,6882 hectares**,

Considérant que la demande de l'EARL LEROY est prioritaire à l'ensemble des demandes susvisées et est prioritaire à la situation actualisée de la SCEA POULEUR, laquelle bénéficie jusqu'au 31/10/2022 d'une autorisation d'exploiter les surfaces susmentionnés,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

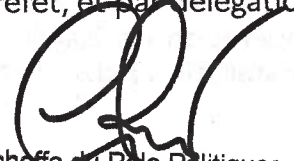
Article 1 : Monsieur François BELLANGER n'est pas autorisé à exploiter 16,6882 ha, soit les parcelles :

- B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 situées à CONTIGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210449
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/07/21, déposée par Monsieur Emilien BLANCHARD dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 6.9839 hectares situés à CORON (parcelles D229K - D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069) précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BLOUIN à Coron,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 8 avril 2021 par Monsieur Laurent BROSSIER dont le siège d'exploitation est situé à Coron pour la reprise d'une surface de 6,9839 hectares (parcelles D229K - D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069) précédemment mis en valeur par l'INDIVISION BLOUIN à Coron,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu que la totalité de la demande Monsieur Emilien BLANCHARD est une demande successive à celle de Monsieur Laurent BROSSIER pour la reprise d'une surface de 6,9839 hectares,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Emilien BLANCHARD a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Emilien BLANCHARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Emilien BLANCHARD, le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Emilien BLANCHARD relève d'un rang de priorité 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BROSSIER avait pour objet l'agrandissement de son exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BROSSIER relevait d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Emilien BLANCHARD est prioritaire à celle de Monsieur Laurent BROSSIER, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Emilien BLANCHARD est autorisé à exploiter **6,9839 ha** pour les parcelles :
D229K - D229J - D230 - D231 - D232 - D233 - D237 - D269 - D280 - D918 - D919 - D1069
située(s) à CORON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210464
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/07/21, déposée par Monsieur Jean Marc CHEVREUX dont le siège d'exploitation est situé à MONTIGNE-LES-RAIRIES pour la reprise d'une surface de 38.3465 hectares, soit les parcelles cadastrées ZV18 - ZV19 - ZY10 - ZY21 - ZY22 - ZV20 - ZY54 - ZY55 - ZY57 - ZX41 - ZX44 - ZY7 - ZY8 - ZY9 - ZY11 - ZY12 - ZY13 - ZY14 - ZY15 - ZY16 - ZY17 - ZY19 - ZY20 - ZY33 - ZY34 - ZY36 - ZY41 - ZY52 - ZY53 - ZV24 - ZX43 - ZV10 - ZV11 - ZV71A - ZV71B - ZV73 - ZY23 situées à BAUGE-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par Monsieur Thierry BOUTEILLER à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 18/10/21 par l'EARL DE LA BOUSSERAIE de BAUGE EN ANJOU pour les parcelles cadastrées ZE87 - ZV20 - ZE86 - ZE88 - ZX41 - ZX44 - ZX56 - ZV23 - ZV24 - AN282A - ZV74 - ZV75 - ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZY22 - ZY7 - ZY8 - ZY9 - ZY11 - ZY12 - ZY13 - ZY14 - ZY15 - ZY16 - ZY17 - ZY19 - ZY20 - ZY33 - ZY34 - ZY36 - ZY41 - ZY52 - ZY53 - ZY54 - ZY55 - ZY57 - ZV18 - ZY21 - ZX43 - ZD41 - ZV10 - ZV11 - ZV71A - ZV71B - ZV73 - ZY23 situées à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 18/10/21 par le GAEC DU FAVRIL de BAUGE EN ANJOU pour les parcelles cadastrées ZX59J - ZX59K - ZX127 - ZX56 situées à BAUGE-EN-ANJOU,

Vu le caractère successif de la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 02/07/21 par Monsieur Jean Marc CHEVREUX, soit après la fin de la publicité foncière fixée au 30/06/21 pour l'ensemble des parcelles,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean Marc CHEVREUX a pour objet son installation aidée progressive,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marc CHEVREUX, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Jean Marc CHEVREUX relève d'un rang 2 au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BOUSSERAIE relevait d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que la demande du GAEC DU FAVRIL relevait également d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant en conséquence que la demande successive de Monsieur Jean Marc CHEVREUX est prioritaire aux demandes de l'EARL DE LA BOUSSERAIE et du GAEC DU FAVRIL,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean Marc CHEVREUX est autorisé à exploiter 38,3465 ha, soit les parcelles:

- ZV18 - ZV19 - ZY10 - ZY21 - ZY22 - ZV20 - ZY54 - ZY55 - ZY57 - ZX41 - ZX44 - ZY7 - ZY8 - ZY9 - ZY11 - ZY12 - ZY13 - ZY14 - ZY15 - ZY16 - ZY17 - ZY19 - ZY20 - ZY33 - ZY34 - ZY36 - ZY41 - ZY52 - ZY53 - ZV24 - ZX43 - ZV10 - ZV11 - ZV71A - ZV71B - ZV73 - ZY23 situées à BAUGE-EN-ANJOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210467
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
- Vu** la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/07/21, déposée par le **GAEC BELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à LOUVAINES pour la reprise d'une surface de **68.2383 hectares** situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 4 mai 2021 par Monsieur Mickaël THOMY de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise des parcelles cadastrées B389 - B446 - B944J - B944K - B661 - B452 - B338 - A517 - A572 - A1049 - A1051 - A515 - A1050 - A459 - A460A - A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A466 - A467 - A468 - A473 - A474 - A475 - A476 - A479 - A480 - A481 - A482 - A483 - A492 - A565 - A566 - A573 - A895 - B946 - B445 - B444 - D139 - D138, d'une surface de **59.3711 hectares**, situés à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,
- Vu** l'autorisation d'exploiter obtenue le 4 mai 2021 par l'**EARL GASTINEAU LAURENT** de LOUVAINES pour la reprise des parcelles cadastrées A291 - A436 - A820 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU d'une surface de **3,6872 ha**, précédemment mis en valeur par Monsieur Michel AUBERT à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,
- Vu** l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BELLIER consiste en la transformation de l'EARL BELLIER en GAEC BELLIER avec une demande d'agrandissement de l'exploitation pour permettre l'installation aidée de Monsieur Romain BELLIER,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Romain BELLIER au 07/12/20, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet de Monsieur Romain BELLIER est une installation spécialisée en élevage, la surface qui sera mise en valeur par le GAEC BELLIER permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par le GAEC BELLIER, le coefficient économique par actif après reprise est de 1,22,

Considérant que bien que le coefficient économique après reprise pour la demande du GAEC BELLIER soit très légèrement supérieur à 1,2 après reprise, il n'y a pas lieu de limiter la surface à reprendre dès lors que cela compromet la cohérence technique et économique du projet d'installation de Monsieur Romain BELLIER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Romain BELLIER au sein du GAEC BELLIER est un projet d'installation aidée à temps plein **de rang de priorité 1**, tel que défini dans le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël THOMY avait pour objet son installation aidée à temps plein à titre individuel, prévue en 2021-2022,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Mickaël THOMY, n'est pas un projet d'installation en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par Monsieur Mickaël THOMY, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,20 après reprise,

Considérant toutefois la cohérence économique et technique du projet d'installation de Monsieur Mickaël THOMY au regard de son étude économique prévisionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Mickaël THOMY est retenue dans sa globalité comme une installation aidée à temps plein de **rang 2** au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que la demande du GAEC BELLIER dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Mickaël THOMY,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GASTINEAU LAURENT avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL GASTINEAU LAURENT et les parcelles sollicitées est inférieure ou égale à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par l'EARL GASTINEAU LAURENT, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL GASTINEAU LAURENT relève d'un rang 7 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire ,

Considérant que la demande du GAEC BELLIER dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL GASTINEAU LAURENT,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BELLIER est prioritaire à celles de Monsieur Mickaël THOMY et l'EARL GASTINEAU LAURENT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC BELLIER est autorisé à exploiter 68,2383 ha pour les parcelles :

- A517 - A572 - A1049 - A1051 - B389 - B446J - B446K - B944J - B944K - B946 - B440 - B444 - B445 - B446 - B661 - A515 - A1050 - A459 - A460A - A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A466 - A467 - A468 - A473 - A474 - A475 - A476 - A479 - A480 - A481 - A482 - A483 - A492 - A565 - A566 - A573 - A895 - B338 - B452 - B463 - A291 - A436 - A820 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU,
- D138 - D139 situées à CHEMAZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU et CHEMAZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

05 NOV. 2021

À Nantes, le

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49210476
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays-de-la-Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/07/21, déposée par l'EARL DELEPINE ORHON dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de 39.0058 hectares, soit les parcelles cadastrées A320 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A362 - A363 - A364 - A365 - A366 - A368 - A369 - A370 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A379 - A217 - A218 - A367 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A385 - A386 - A464 situées à MIRE, précédemment mises en valeur par Monsieur Didier GAUDIN à MIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 06/05/21, déposée par l'EARL DE LA ROULERIE dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de 39.0058 hectares, soit les parcelles cadastrées A320 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A362 - A363 - A364 - A365 - A366 - A368 - A369 - A370 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A379 - A217 - A218 - A367 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A385 - A386 - A464 situées à MIRE, précédemment mises en valeur par Monsieur Didier GAUDIN à MIRE,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DELEPINE ORHON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DELEPINE ORHON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par l'EARL DELEPINE ORHON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DELEPINE ORHON relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA ROULERIE a pour objet un **agrandissement** de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA ROULERIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA ROULERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise pour une surface de 22,69 ha,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA ROULERIE relève d'un rang de priorité 7 pour la reprise de 16,3158 ha et d'un rang de priorité 9 pour la reprise de 22,69 ha au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé,

Considérant que la demande de l'EARL DELEPINE ORHON et de l'EARL DE LA ROULERIE sont de rang de priorité 9 pour une surface de 22,69 ha,

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DELEPINE ORHON et de l'EARL DE LA ROULERIE est supérieure à 0,10,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA ROULERIE dispose d'un plus petit coefficient économique avant reprise que la demande de l'EARL DELEPINE ORHON,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DELEPINE ORHON est moins prioritaire que celle de l'EARL DE LA ROULERIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire.

ARRÊTE

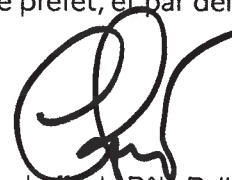
Article 1 : L'EARL DELEPINE ORHON n'est pas autorisée à exploiter 39,0058 ha pour les parcelles :

- A320 - A346 - A347 - A348 - A349 - A350 - A362 - A363 - A364 - A365 - A366 - A368 - A369 - A370 - A372 - A373 - A374 - A375 - A376 - A379 - A217 - A218 - A367 - A380 - A381 - A382 - A383 - A384 - A385 - A386 - A464 situées à MIRE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210480
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/07/21, déposée par Monsieur Edouard TREMBLET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REMY-LA-VARENNE pour la reprise d'une surface de 41.297 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles **ZL79 - ZL80 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZR29 - ZD22 - ZD36 - ZI69 - ZI73 - ZI74 - ZD33 - ZR27 - ZD23 - ZD35 - ZD30 - ZI75 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZD24 - ZD25 - ZI77 - ZI78 - ZD40 - ZD27 - ZD46**) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée complète le 08/07/21, déposée par le GAEC DU BOIS MASSON dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 6.528 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles **ZD40 - ZD20J - ZD20K - ZD95J - ZD95K**) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée complète le 05/10/21, déposée par Madame Anne PELLUAU dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 6.066 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET est en concurrence avec la demande du GAEC DU BOIS MASSON pour la parcelle ZD 40 située à BRISSAC LOIRE AUBANCE d'une surface de 2,094 ha,

Considérant que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET est en concurrence avec la demande de Madame Anne PALLUAU pour les parcelles ZL79 et ZL 80 située à BRISSAC LOIRE AUBANCE d'une surface de 2,5558 ha,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Edouard TREMBLET a pour objet son installation,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Edouard TREMBLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET est un projet d'installation aidée à temps plein (PPP agréé le 07/05/21), en végétal spécialisé mais dont le taux de spécialisation est inférieur à 70 % de la SAU,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET relève d'un rang de priorité 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS MASSON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU BOIS MASSON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS MASSON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU BOIS MASSON relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anne PALUAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Anne PALUAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne PALUAU, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du Madame Anne PALUAU relève d'un rang de priorité 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET est prioritaire aux demandes du GAEC DU BOIS MASSON et de Madame Anne PALUAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Edouard TREMBLET est autorisé à exploiter 41,297 ha pour les parcelles :
ZL79 - ZL80 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZR29 - ZD22 - ZD36 - ZI69 - ZI73 - ZI74 - ZD33 -
ZR27 - ZD23 - ZD35 - ZD30 - ZI75 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZD24 - ZD25 - ZI77 - ZI78
- ZD40 - ZD27 - ZD46 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210489
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 12/07/21, déposée par Monsieur Nicolas PERDRIAU dont le siège d'exploitation est situé à *LYS-HAUT-LAYON* pour la reprise d'une surface de 63.2931 hectares (parcelles *ZD9L, ZD9M, ZD13J, ZD13K, ZD39A, ZD62, ZD75, ZD11J, ZD11K, ZD11L, ZD12, ZD16J, ZD16K, ZD52J, ZC41J, ZC41K, ZI44, ZI46, ZI42J, ZI42K, ZI43, ZD76J, ZD76K, ZD69, ZD63K, AS26, ZD70J, ZD70K, AS27, ZD4, ZD9J, ZD9K* situées à *LYS-HAUT-LAYON*) précédemment mis en valeur par Monsieur Michel BROSSIER Michel à *LYS-HAUT-LAYON*,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/08/21, déposée par l'EARL UN GRAIN DE FOLIE dont le siège d'exploitation est situé à *LYS-HAUT-LAYON* pour la reprise d'une surface de 6.5541 hectares (parcelles *ZI46, ZI44, ZC41K, ZC41J*, situées à *LYS-HAUT-LAYON*), précédemment mis en valeur par Monsieur Michel BROSSIER Michel à *LYS-HAUT-LAYON*,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas PERDRIAU a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 28/10/2019),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas PERDRIAU, est un projet d'installation en végétal spécialisé, dont le taux de spécialisation est inférieur à 70 %, (soit 50.2 %),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas PERDRIAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Nicolas PERDRIAU relève d'un **rang de priorité 2** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL UN GRAIN DE FOLIE a pour objet la création de l'EARL avec les installations de Madame Marie RENOUE et de Monsieur Emmanuel GOURICHON en tant que futurs associés de l'EARL,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, l'installation de Madame Marie RENOUE est une installation aidée progressive à titre secondaire (PPP agréé le 11/06/2021),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, l'installation de Monsieur Emmanuel GOURICHON est une installation non aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Emmanuel GOURICHON ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL UN GRAIN DE FOLIE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE relève d'un rang de priorité 8 au regard des modalités d'installation de Madame Marie RENOUE et d'un rang de priorité 10 au regard des modalités d'installation de Monsieur Emmanuel GOURICHON,

Considérant qu'en cas de situation de double rang de priorité pour une même demande, le rang de priorité le plus favorable doit être retenu,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE relève d'un **rang 8** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas PERDRIAU est prioritaire à la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas PERDRIAU est autorisé à exploiter **63,2931 ha** pour les parcelles :
ZD9L - ZD9M - ZD13J - ZD13K - ZD39A - ZD62 - ZD75 - ZD11J - ZD11K - ZD11L - ZD12 - ZD16J - ZD16K - ZD52J - ZC41J - ZC41K - ZI44 - ZI46 - ZI42J - ZI42K - ZI43 - ZD76J - ZD76K - ZD69 - ZD63K - AS26 - ZD70J - ZD70K - AS27 - ZD4 - ZD9J - ZD9K située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210490
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/07/2021, déposée par l'EARL DE LA LIGNE dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 13.1394 hectares situés à LA POSSONNIERE (parcelles **B392 - B408 - B409 - B387 - B396 - B397 - B920 - B922 - B924 - B926 - B928**) précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Michel PASSEDROIT à SAVENNIERES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 14/09/2021 par l'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA dont le siège d'exploitation est situé à LA POSSONNIERE pour la reprise d'une surface de 23,4609 hectares situés à LA POSSONNIERE, précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Michel PASSEDROIT à SAVENNIERES,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que seule une partie de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA LIGNE est une demande successive à l'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA pour les parcelles B392, B 408 et B 409 situées à LA POSSONNIERE pour une surface totale de 2,0620 ha,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA LIGNE a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA LIGNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA LIGNE, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA LIGNE relève d'un rang de priorité 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant, que la demande de l'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA avait pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la demande de l'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA relevait d'un rang de priorité 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LIGNE n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL CHEVRERIE DE L'EPICEA, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA LIGNE **n'est pas autorisée** à exploiter 2,0620 ha pour les parcelles :
B392 - B408 - B409 - située(s) à LA POSSONNIERE.

Article 2 : L'EARL DE LA LIGNE **est autorisée** à exploiter 11,0774 ha pour les parcelles B387 - B396 - B397 -- B920 - B922 - B924 - B926 - B928 située(s) à LA POSSONNIERE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POSSONNIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210492
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 24/06/21, déposée par le **GAEC DE LA MARTINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à FENEU pour la reprise d'une surface de **27.3217 hectares**, soit les parcelles cadastrées B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU et ZO38A - ZO38C situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par l'EARL AMG CHAUVINEAU PALIE à SOULAIRE-ET-BOURG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée complète le 16/07/21, déposée par le **GAEC LA PATURE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEFFES pour la reprise d'une surface de **115.3807 hectares**, soit les parcelles cadastrées ZE34 - ZE36 - ZE28 - ZE30 situées à BRIOLLAY, B1047 - B1048 - B1050J - B1050K situées à CANTENAY-EPINARD, A487 située à ECUILLE, B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU et ZN6J - ZN6K - ZN17A - ZN17B - ZN30 - ZN82A - ZH67 - ZD63 - ZD64 - ZO38A - ZO38C - ZK18 - ZN33 - ZN35J - ZN35K - ZK17 - ZK70J - ZK70K - ZN37 - ZI55 - ZA146J - ZA146K - ZI50 - ZI51 - ZK37K - ZK49J - ZK49K - ZK50J - ZK50K - ZK52J - ZK52K - ZK53J - ZK53K - ZN7J - ZN7K - ZN10 - ZN11 - ZN12 - ZH101J - ZH101K - ZK37J - ZO32 situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par l'EARL AMG CHAUVINEAU PALIE à SOULAIRE-ET-BOURG,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MARTINIÈRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA MARTINIÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARTINIÈRE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MARTINIÈRE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA PATURE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA PATURE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par le GAEC LA PATURE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA PATURE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MARTINIÈRE et du GAEC LA PATURE sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA MARTINIÈRE et du GAEC LA PATURE est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC LA PATURE est supérieure à celle de GAEC DE LA MARTINIÈRE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA MARTINIÈRE est prioritaire à celle du GAEC LA PATURE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1: Le GAEC DE LA MARTINIÈRE est autorisé à exploiter 27,3217 ha pour les parcelles :

- B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU, ZO38A - ZO38C situées à SOULAIRE-ET-BOURG.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FENEU et SOULAIRE-ET-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210494
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 28/06/21, déposée par le GAEC BOURGEOIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX pour la reprise d'une surface de 41,1679 hectares situés à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, soit les parcelles cadastrées E402 - E403 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512 - E353 - E352 - E351 - E343, précédemment mises en valeur par Monsieur Jérémy GUERIN à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOURGEOIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BOURGEOIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEOIS, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC BOURGEOIS relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant qu'à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière au 05/09/2021, aucune autre candidature concurrente ne s'est manifestée,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOURGEOIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BOURGEOIS est autorisé à exploiter 41,1679 ha pour les parcelles:

E402 - E403 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512 - E353 - E352 - E351 - E343 situées à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 05 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210510
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 08/07/21, déposée par le GAEC DU BOIS MASSON dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 6.528 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles **ZD40** - **ZD20J** - **ZD20K** - **ZD95J** - **ZD95K**) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée complète le 29/07/21, déposée par Monsieur Edouard TREMBLET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REMY-LA-VARENNE pour la reprise d'une surface de 41.297 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles **ZL79** - **ZL80** - **ZD47** - **ZD48** - **ZD49** - **ZI76** - **ZR29** - **ZD22** - **ZD36** - **ZI69** - **ZI73** - **ZI74** - **ZD33** - **ZR27** - **ZD23** - **ZD35** - **ZD30** - **ZI75** - **ZD31A** - **ZD31B** - **ZD34** - **ZE48** - **ZD24** - **ZD25** - **ZI77** - **ZI78** - **ZD40** - **ZD27** - **ZD46**) précédemment mis en valeur par Monsieur Gerard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC DU BOIS MASSON est en concurrence avec la demande de Monsieur Edouard TREMBLET pour la parcelle ZD 40 située à BRISSAC LOIRE AUBANCE d'une surface de 2,094 ha,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOIS MASSON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU BOIS MASSON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS MASSON, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU BOIS MASSON relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Edouard TREMBLET a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Edouard TREMBLET est un projet d'installation aidée à temps plein (PPP agréé le 07/05/21), en végétal spécialisé mais dont le taux de spécialisation est inférieur à 70 % de la SAU,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Edouard TREMBLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET relève d'un rang de priorité 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET est prioritaire à celle du GAEC DU BOIS MASSON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU BOIS MASSON **n'est pas autorisé** à exploiter 2,0940ha pour la parcelle :
ZD40 - située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

Article 2 : le GAEC DU BOIS MASSON **est autorisé** à exploiter 4,4340 ha pour les parcelles :
- ZD20J - ZD20K - ZD95J - ZD95K située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210511
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/07/21, déposée par le **GAEC BERTAULT** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de **26,8962 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A470 - A535 - A537 - B48 - B49 - B50 - B52 - B53 - B54, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/07/21, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de **107,3612 hectares** soit les parcelles cadastrées B100 - B101 - B104 - B121 - B123 - B124 - B337 - D480 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées B54 - B62 - B64 - B67 - B68 - B70 - B71 - B72 - B73 - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B80 - B81 - B83 - B84 - B89J - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B114 - B115 - B139 - B140 - B148 - B243 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B443 - B444 - B449 - B450 - B451 - B452 - B580 - B654 - A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A470 - A494 - A535 -

A537 - B49 - B50 - B51 - B52 - B53 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/08/21, déposée par l'**EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **63,3084 hectares**, soit les parcelles cadastrées D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220 ha, comprenant les parcelles sollicitées dans la demande déposée par le GAEC BERTAULT,

Considérant en conséquence que les parcelles incluses dans cette surface de 111,5220 ha sont libres et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BERTAULT doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de productions et de main d'œuvre actualisés de la SCEA POULEUR lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BERTAULT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BERTAULT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BERTAULT, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BERTAULT relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU s'installe également comme associé exploitant au sein de la SARL GALLAU MARTIN et de la SCEA LES TROIS ROUTES,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Cédric GALLAU au 13/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU au sein des trois sociétés est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE consolidés avec les moyens de production de la SARL GALLAU MARTIN et ceux de la SCEA LES TROIS ROUTES, le coefficient économique par actif avant (soit 1,38) et après reprise (soit 1,92) est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU, de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEROY a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Hugo LEROY au 15/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo LEROY est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEROY, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20, soit 1,01,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEROY est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY de rang de priorité 1,

Considérant que la demande de l'EARL LEROY est prioritaire à la demande du GAEC BERTAULT, ainsi qu'à la situation actualisée de la SCEA POULEUR, laquelle bénéficie jusqu'au 31/10/2022 d'une autorisation d'exploiter les surfaces susmentionnés,

Considérant toutefois que la parcelle B48 située à CONTIGNE, sollicitée par le GAEC BERTAULT, d'une surface de 0,1379 hectare, est sans concurrence,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC BERTAULT est autorisé à exploiter 0,1379 ha, soit la parcelle B48 située à CONTIGNE.

Article 2 : Le GAEC BERTAULT n'est pas autorisé à exploiter 26,7583 ha, soit les parcelles :

- A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A470 - A535 - A537 - B49 - B50 - B52 - B53 - B54 située(s) à CONTIGNE.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210522
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 16/07/21, déposée par le **GAEC LA PATURE** dont le siège d'exploitation est situé à CHEFFES pour la reprise d'une surface de **115.3807 hectares**, soit les parcelles cadastrées ZE34 - ZE36 - ZE28 - ZE30 situées à BRIOLLAY, B1047 - B1048 - B1050J - B1050K situées à CANTENAY-EPINARD, A487 située à ECUILLE, B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU et ZN6J - ZN6K - ZN17A - ZN17B - ZN30 - ZN82A - ZH67 - ZD63 - ZD64 - ZO38A - ZO38C - ZK18 - ZN33 - ZN35J - ZN35K - ZK17 - ZK70J - ZK70K - ZN37 - ZI55 - ZA146J - ZA146K - ZI50 - ZI51 - ZK37K - ZK49J - ZK49K - ZK50J - ZK50K - ZK52J - ZK52K - ZK53J - ZK53K - ZN7J - ZN7K - ZN10 - ZN11 - ZN12 - ZH101J - ZH101K - ZK37J - ZO32 situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par l'EARL AMG CHAUVINEAU PALIE à SOULAIRE-ET-BOURG,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 24/06/21, déposée par le **GAEC DE LA MARTINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à FENEU pour la reprise d'une surface de **27.3217 hectares**, soit les parcelles cadastrées B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU et ZO38A - ZO38C situées à SOULAIRE-ET-BOURG, précédemment mises en valeur par l'EARL AMG CHAUVINEAU PALIE à SOULAIRE-ET-BOURG,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA PATURE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA PATURE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par GAEC LA PATURE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA PATURE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA MARTINIÈRE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA MARTINIÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARTINIÈRE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA MARTINIÈRE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que la demande du GAEC LA PATURE et du GAEC DE LA MARTINIÈRE sont de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC LA PATURE et du GAEC DE LA MARTINIÈRE est supérieure à 0,1,

Considérant que la dimension économique avant reprise du GAEC LA PATURE est supérieure à celle de GAEC DE LA MARTINIÈRE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA MARTINIÈRE est prioritaire à celle du GAEC LA PATURE

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC LA PATURE n'est pas autorisé à exploiter une surface de 27.3217 ha, soit les parcelles:

- B303 - B304 - B305 - B306 - B309 - B310 - B311 - B312 - B313 - B314 - B318 - B635 situées à FENEU, ZO38A - ZO38C situées à SOULAIRE-ET-BOURG)

Article 2 : Le GAEC LA PATURE est autorisé à exploiter 88,0590 ha pour les parcelles :

- ZE34 - ZE36 - ZE28 - ZE30 situées à BRIOLLAY,
- B1047 - B1048 - B1050J - B1050K situées à CANTENAY-EPINARD,
- A487 situées à ECUILLE,
- ZN6J - ZN6K - ZN17A - ZN17B - ZN30 - ZN82A - ZH67 - ZD63 - ZD64 - ZK18 - ZN33 - ZN35J - ZN35K - ZK17 - ZK70J - ZK70K - ZN37 - ZI55 - ZA146J - ZA146K - ZI50 - ZI51 - ZK37K - ZK49J - ZK49K - ZK50J - ZK50K - ZK52J - ZK52K - ZK53J - ZK53K - ZN7J - ZN7K - ZN10 - ZN11 - ZN12 - ZH101J - ZH101K - ZK37J - ZO32 situées à SOULAIRE-ET-BOURG.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CANTENAY-EPINARD, SOULAIRE-ET-BOURG, BRIOLLAY, FENEU et ECUILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **05 NOV. 2021**
Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210526
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 29/07/21, déposée par **Monsieur Jean Marie TALINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **16,6882 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/07/21, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de **107,3612 hectares** soit les parcelles cadastrées B100 - B101 - B104 - B121 - B123 - B124 - B337 - D480 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées B54 - B62 - B64 - B67 - B68 - B70 - B71 - B72 - B73 - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B80 - B81 - B83 - B84 - B89J - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B114 - B115 - B139 - B140 - B148 - B243 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B443 - B444 - B449 - B450 - B451 - B452 - B580 - B654 - A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A470 - A494 - A535 - A537 - B49 - B50 - B51 - B52 - B53 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/08/21, déposée par **l'EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **63,3084 hectares**, soit les parcelles cadastrées D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE, et les parcelles cadastrées A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par SCEA POULEUR à CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 22/05/21, déposée par **Monsieur François BELLANGER** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de **16.6882 hectares** situés à CONTIGNE (parcelles B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257) précédemment mis en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE/LES HAUT D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220ha, comprenant les parcelles sollicitées dans la demande déposée par la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant en conséquence que les parcelles incluses dans cette surface de 111,5220ha sont libres et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la situation de la SCEA DE LOUISE MARIE doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de productions et de main d'œuvre de la SCEA POULEUR actualisés après exécution du jugement, lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à l'exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Marie TALINEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jean-Marie TALINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marie TALINEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1 avant (soit 0,51) et après reprise (soit 0,67),

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Jean-Marie TALINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU s'installe également comme associé exploitant au sein de la SARL GALLAU MARTIN et de la SCEA LES TROIS ROUTES,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Cédric GALLAU au 13/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU au sein des trois sociétés est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE consolidés avec les moyens de production de la SARL GALLAU MARTIN et ceux de la SCEA LES TROIS ROUTES, le coefficient économique par actif avant (soit 1,38) et après reprise (soit 1,92) est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU, de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEROY a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Hugo LEROY au 15/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo LEROY est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEROY, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20, soit 1,01,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEROY est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY de rang de priorité 1,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur François BELLANGER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur François BELLANGER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Francois BELLANGER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur François BELLANGER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marie TALINEAU est une demande concurrente à l'ensemble des demandes sus-visées pour la reprise des parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 situées à CONTIGNE, d'une surface de **16,6882 hectares**,

Considérant que la demande de l'EARL LEROY est prioritaire à l'ensemble des demandes susvisées et est prioritaire à la situation actualisée de la SCEA POULEUR, laquelle bénéficie jusqu'au 31/10/2022 d'une autorisation d'exploiter les surfaces susmentionnés,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

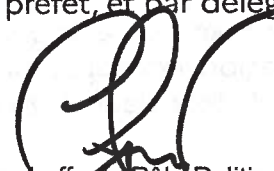
Article 1 : Monsieur Jean Marie TALINEAU n'est pas autorisé à exploiter 16,6882 ha, soit les parcelles :

- B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 située(s) à CONTIGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **16 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation



La chef de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210534
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/07/21, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de **107,3612 hectares**, soit les parcelles cadastrées B100 - B101 - B104 - B121 - B123 - B124 - B337 - D480 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées B54 - B62 - B64 - B67 - B68 - B70 - B71 - B72 - B73 - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B80 - B81 - B83 - B84 - B89J - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B114 - B115 - B139 - B140 - B148 - B243 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B443 - B444 - B449 - B450 - B451 - B452 - B580 - B654 - A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A470 - A494 - A535 - A537 - B49 - B50 - B51 - B52 - 89B53 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 11/08/21, déposée par **l'EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **63,3084 hectares**, soit les parcelles cadastrées D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 22/05/21, déposée par **Monsieur Francois BELLANGER** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de **16,6882 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUT D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/07/21, déposée par **Monsieur Jean Marie TALINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **16,6882 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/07/21, déposée par **le GAEC BERTAULT** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de **26,8962 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A470 - A535 - A537 - B48 - B49 - B50 - B52 - B53 - B54, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220ha, comprenant les parcelles sollicitées dans la demande déposée par la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant en conséquence que les parcelles incluses dans cette surface de 111,5220ha sont libres et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la situation de la SCEA DE LOUISE MARIE doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de productions et de main d'œuvre de la SCEA POULEUR actualisés après exécution du jugement, lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à l'exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU s'installe également comme associé exploitant au sein de la SARL GALLAU MARTIN et de la SCEA LES TROIS ROUTES,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Cédric GALLAU au 13/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU au sein des trois sociétés est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE consolidés avec les moyens de production de la SARL GALLAU MARTIN et ceux de la SCEA LES TROIS ROUTES, le coefficient économique par actif avant (soit 1,38) et après reprise (soit 1,92) est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU, de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEROY a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Hugo LEROY au 15/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo LEROY est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEROY, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20, soit 1,01,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEROY est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY de rang de priorité 1,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur François BELLANGER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur François BELLANGER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur François BELLANGER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur François BELLANGER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Marie TALINEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jean-Marie TALINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marie TALINEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1 avant (soit 0,51) et après reprise (soit 0,67),

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Jean-Marie TALINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BERTAULT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BERTAULT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BERTAULT, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BERTAULT relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE est une demande concurrente à l'ensemble des demandes sus-visées pour la reprise des parcelles cadastrées D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE, d'une surface totale de 63,3084 hectares,

Considérant que la demande de l'EARL LEROY est prioritaire à l'ensemble des demandes susvisées, notamment à la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE, pour la reprise d'une surface de **63,3084 hectares** située à BRISSARTHE et CONTIGNE,

Considérant que la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE doit être comparée à la situation actualisée de la SCEA POULEUR, laquelle bénéficie jusqu'au 31/10/2022 d'une autorisation d'exploiter pour les parcelles cadastrées B654 - B580 - B452 - B451 - B450 - B449 - B444 - B443 - B140 - B139 - B115 - B114 - B98 - B97 - B96 - B95 - B94 - B93 - B89J - B84 - B83 - B81 - B80 - B79 - B78 - B77 - B76 - B75 - B74 - B73 - B72 - B71 situées à CONTIGNE, d'une surface totale de **44,0528 hectares**,

Considérant que la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE est de même rang de priorité que la SCEA POULEUR,

Considérant toutefois que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DE LOUISE MARIE et de la SCEA POULEUR est supérieure à 0,10,

Considérant que la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE dispose du plus faible coefficient économique par actif avant reprise,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE est prioritaire à la situation de la SCEA POULEUR, telle qu'elle a été actualisée,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DE LOUISE MARIE est autorisée à exploiter 44,0528ha, soit les parcelles :

- B654 - B580 - B452 - B451 - B450 - B449 - B444 - B443 - B140 - B139 - B115 - B114 - B98 - B97 - B96 - B95 - B94 - B93 - B89J - B84 - B83 - B81 - B80 - B79 - B78 - B77 - B76 - B75 - B74 - B73 - B72 - B71, situées à CONTIGNE.

Article 2 : Monsieur Cédric GALLAU est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : La SCEA DE LOUISE MARIE n'est pas autorisée à exploiter 63,3084 ha, soit les parcelles :

- D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE,
- A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE.

Article 4 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONTIGNE et BRISSARTHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210541
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/08/21, déposée par Monsieur Benjamin DELALANDE dont le siège d'exploitation est situé à ECOUFLANT pour la reprise d'une surface de 12.182 hectares situés à ECOUFLANT, précédemment mis en valeur par le GAEC CHAMPS CHEVAUX à ECOUFLANT,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 29/08/21 sur ces mêmes parcelles par le GAEC CHOUTEAU dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES EN ANJOU pour une surface de 12.182 hectares situés à ECOUFLANT, précédemment mis en valeur par le GAEC CHAMPS CHEVAUX à ECOUFLANT,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant la situation de pluri-activité de Monsieur Benjamin DELALANDE lequel est salarié à temps plein parallèlement à son statut d'exploitant agricole,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benjamin DELALANDE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Benjamin DELALANDE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'activité salariée extérieure de Monsieur Benjamin DELALANDE ne permet pas de calculer le temps de travail consacré à l'exploitation agricole tel que défini dans le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE relève d'un rang 10 au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA des Pays-de-la-Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC CHOUREAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC CHOUREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC CHOUREAU, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC CHOUREAU relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC CHOUREAU dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur Benjamin DELALANDE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC CHOUREAU est prioritaire à celle de Monsieur Benjamin DELALANDE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

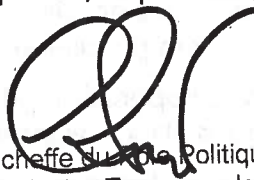
ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin DELALANDE n'est pas autorisé à exploiter 12,182 ha, pour les parcelles cadastrées ZH28K - ZH28J - ZH11 - ZE1 - ZA41 - ZB3 - ZA55 - ZA53 - ZE3B - ZE3A - ZB7 - ZA38 - ZE72 - ZB9K - ZB9J située(s) à ECOUFLANT.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ECOUFLANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 08 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210546
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/08/21, déposée par le GAEC LA MAILLARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT VILLAGES pour la reprise d'une surface de 8.9601 hectares situés à MEIGNE-LE-VICOMTE (parcelles ZH17J et ZH17K) précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BROUSSE à NOYANT VILLAGES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 24/10/2020 par Monsieur Rémi POIRIER dont le siège d'exploitation est situé à NOUZILLY (Indre et Loire) pour la reprise d'une surface de 114,74 hectares situés à MEIGNE-LE-VICOMTE/ NOYANT VILLAGES précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BROUSSE à NOYANT VILLAGES,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu que la totalité de la demande du GAEC LA MAILLARDIERE est successive à celle de Monsieur Rémi POIRIER pour la reprise d'une surface de 8.9601 hectares situés à MEIGNE-LE-VICOMTE/NOYANT VILLAGES (parcelles ZH17J et ZH17K),

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA MAILLARDIERE a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LA MAILLARDIERE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LA MAILLARDIERE, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LA MAILLARDIERE relève d'un rang de priorité 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Rémi POIRIER avait pour objet son installation non aidée à titre secondaire,

Considérant que la demande de Monsieur Rémi POIRIER relevait d'un rang de priorité 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE susvisé,

Considérant que la demande du GAEC LA MAILLARDIERE est prioritaire à la demande de Monsieur Rémi POIRIER, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LA MAILLARDIERE est autorisé à exploiter 8,9601 ha pour les parcelles :
ZH17J - ZH17K située(s) à MEIGNE-LE-VICOMTE/NOYANT VILLAGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEIGNE-LE-VICOMTE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210557
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 27/07/21, déposée par LA SCEA DES ETOILES dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 8.275 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE (parcelles C618 - C619 - C620 - C621 - C617 - C615) précédemment mis en valeur par Monsieur Rémy TROTTIER à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 21/02/2021 par L'EARL DE LA RHUBARBE dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 8.275 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Rémy TROTTIER à MAUGES-SUR-LOIRE,

Vu le courriel adressé le 05/11/2021 par L'EARL DE LA RHUBARBE confirmant que celle-ci renonce à l'autorisation obtenue le 21/02/2021 pour la reprise d'une surface de 8.275 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Rémy TROTTIER à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par la SCEA DES ETOILES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DES ETOILES est autorisée à exploiter 8,275 ha pour les parcelles :
C618 - C619 - C620 - C621 - C617 - C615 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210569
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/09/21, déposée par l'**EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAIN** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 0.56 hectares situés à BRISSARTHE, soit la **parcelle cadastrée D480**, précédemment mise en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/11/21 par l'**EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **63.3084 hectares**, soit les parcelles cadastrées **D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101** situées à BRISSARTHE et **A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445** situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220 ha, comprenant la parcelle D480 sollicitée dans la demande déposée par l'**EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ**

Considérant en conséquence que la parcelle incluse dans cette surface de 111,5220 ha est libre et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ** doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de production et de main d'œuvre actualisés de la SCEA POULEUR lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ** a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de réaliser une restructuration parcellaire,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ**, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise, soit 2,44,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ** relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LEROY** a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Hugo LEROY au 15/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo LEROY est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé selon les critères définis par le SDREA, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEROY, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20, soit 1,01,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEROY est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY de rang de priorité 1,

Considérant que la demande de l'EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ est de même rang de priorité que celui correspondant à la situation actualisée de la SCEA POULEUR,

Considérant toutefois que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ est supérieur à celui correspondant à la situation de la SCEA POULEUR, et que la différence entre les coefficients économiques est supérieure à 0,10

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ est moins prioritaire comparée à la situation de la SCEA POULEUR,

Considérant que la demande de l'EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ est moins prioritaire que celle de l'EARL LEROY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL CHAIGNON FREDERIC et SYLVAINÉ n'est pas autorisée à exploiter 0,56 ha, soit la parcelle D480 située à BRISSARTHE)

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSARTHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 18 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation

La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210573
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/08/21, déposée par l'**EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **63,3084 hectares**, soit les parcelles cadastrées *D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE, A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE*, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE/LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 19/07/21, déposée par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de **107,3612 hectares** soit les parcelles cadastrées *B100 - B101 - B104 - B121 - B123 - B124 - B337 - D480 situées à BRISSARTHE* et les parcelles cadastrées *B54 - B62 - B64 - B67 - B68 - B70 - B71 - B72 - B73 - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B80 - B81 - B83 - B84 - B89J - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B114 - B115 - B139 - B140 - B148 - B243 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B443 - B444 - B449 - B450 - B451 - B452 - B580 - B654 - A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A470 - A494 - A535 -*

A537 - B49 - B50 - B51 - B52 - B53 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 22/05/21, déposée par **Monsieur François BELLANGER** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de **16,6882 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUT D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 29/07/21, déposée par **Monsieur Jean Marie TALINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **16,6882 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 26/07/21, déposée par le **GAEC BERTAULT** dont le siège d'exploitation est situé à MIRE pour la reprise d'une surface de **26,8962 hectares** situés à CONTIGNE, soit les parcelles cadastrées A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A470 - A535 - A537 - B48 - B49 - B50 - B52 - B53 - B54, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220ha, comprenant les parcelles sollicitées dans la demande déposée par la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant en conséquence que les parcelles incluses dans cette surface de 111,5220ha sont libres et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la situation de la SCEA DE LOUISE MARIE doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de productions et de main d'œuvre de la SCEA POULEUR actualisés après exécution du jugement, lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à l'exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEROY a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Hugo LEROY au 15/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo LEROY est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEROY, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20, soit 1,01,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEROY est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY de rang de priorité 1,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU s'installe également comme associé exploitant au sein de la SARL GALLAU MARTIN et de la SCEA LES TROIS ROUTES,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Cédric GALLAU au 13/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU au sein des trois sociétés est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE consolidés avec les moyens de production de la SARL GALLAU MARTIN et ceux de la SCEA LES TROIS ROUTES, le coefficient économique par actif avant (soit 1,38) et après reprise (soit 1,92) est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU, de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur François BELLANGER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur François BELLANGER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur François BELLANGER, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur François BELLANGER relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Marie TALINEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jean-Marie TALINEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Marie TALINEAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1 avant (soit 0,51) et après reprise (soit 0,67),

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Jean-Marie TALINEAU relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BERTAULT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC BERTAULT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC BERTAULT, le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC BERTAULT relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL LEROY est une demande concurrente à l'ensemble des demandes sus-visées pour la reprise des parcelles cadastrées D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE et les parcelles cadastrées A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE, d'une surface totale de 63,3084 hectares,

Considérant que la demande de l'EARL LEROY doit être comparée à la situation actualisée de la SCEA POULEUR, laquelle bénéficie jusqu'au 31/10/2022 d'une autorisation d'exploiter les parcelles susmentionnées,

Considérant que la demande de l'EARL LEROY est prioritaire à l'ensemble des demandes susvisées et à la situation de la SCEA POULEUR, telle qu'elle a été actualisée,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LEROY est autorisée à exploiter 63,3084 ha, soit les parcelles :

- D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 située(s) à BRISSARTHE, A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 située(s) à CONTIGNE.

Article 2 : Monsieur Hugo LEROY est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSARTHE et CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210578
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) et notamment ses articles L242-1 et L122-1 ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/08/21, déposée par la SCEA DOMAINE DES COTEAUX BLANCS dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 33.784 hectares situés à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON et CHALONNES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par la SCEA DOMAINE DES COTEAUX BLANCS,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DOMAINE DES COTEAUX BLANCS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DOMAINE DES COTEAUX BLANCS est autorisée à exploiter 33,784 ha pour les parcelles :

D1431 - D1003 - D1002 - D1001 - D1000 - D929 - D722 - D928 - D723 - D927 - D724 - D827 - D725 - D726 - D727 - D728 - D729 - D730 - D731 - D732J - D732L - D719 - D1439 - D1437 - D1435 - D1433 - D706J - AL66 - AL65 - AL63 - D733J - D733L - D680 - D685 - D686 - D687 - D688 - D689 - D706K - D732K - D740 - D741 - D792 - D793 - D1440A - D1440Z - D1441 - D1442 - D1443 - AL80K - D683 - D684 - D690J - D690K - AD181B - AD181A - AD183 - AD7 - AK18K - AK18J - D676 - D1424 - D1423 - D735 - D736 - D738 - D1421 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE,
A1828 - A1320 - A1095 - A1090 - A1089 - A1088 - A1084 - A1083 - A595K - A595J - A106 - A105 - A104K - A104J - A1831 - A1825 - A1824 - A1438 - A1358 - A1073B - A1073A - A1072 - A162 - A1092 - A165 - A166 - A167 - A1830 - A1071 - A1829 - A1827 - A1085 - A1823 - A1357 - A1087 - A1144 - A1091 - A1143 - A1142 - A1141 - A1094 - A161 - A160 - A159 - A158 - A86 - A85 - A84 - A87 - A88 - A99 - A138 - A139 - A140 - A163 - A164 - A171 - A867 - A1086 - A1097 - A1103 - A1237 - A1238 - A1300 - A1305 - A1307 - A1404 - A1444 - A1791 - A1792 - A1794 - A1821 - A1822 - A1864 - A1865 - A1093 - A1793 - A1790 - A81 - A80 - A79 - A78 - A1795 - A1797 - A1798 - A89 - A90 - A91 - B2162B - B2162A - B2057 - B2158 - B301 - B299 - B298 - B297K - B297J située(s) à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON et CHALONNES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 7 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210596
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 26/08/21, déposée par l'EARL UN GRAIN DE FOLIE dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 6.5541 hectares (parcelles **ZI46, ZI44, ZC41K, ZC41J**, situées à LYS-HAUT-LAYON). précédemment mis en valeur par Monsieur Michel BROSSIER à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en partie concurrente, enregistrée complète le 12/07/21, déposée par Monsieur Nicolas PERDRIAU dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 63.2931 hectares (parcelles ZD9L - ZD9M - ZD13J - ZD13K - ZD39A - ZD62 - ZD75 - ZD11J - ZD11K - ZD11L - ZD12 - ZD16J - ZD16K - ZD52J - **ZC41J - ZC41K - ZI44 - ZI46 - ZI42J - ZI42K - ZI43 - ZD76J - ZD76K - ZD69 - ZD63K - AS26 - ZD70J - ZD70K - AS27 - ZD4 - ZD9J - ZD9K** situées à LYS-HAUT-LAYON) précédemment mis en valeur par Monsieur Michel BROSSIER à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL UN GRAIN DE FOLIE a pour objet la création de l'EARL avec les installations de Madame Marie RENOU et de Monsieur Emmanuel GOURICHON en tant que futurs associés de l'EARL,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, l'installation de Madame Marie RENOU est une installation aidée progressive à titre secondaire (PPP agréé le 11/06/21),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, l'installation de Monsieur Emmanuel GOURICHON est une installation non aidée, à temps plein,

Considérant que Monsieur Emmanuel GOURICHON ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL UN GRAIN DE FOLIE, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE relève d'un rang de priorité 8 au regard des modalités d'installation de Madame Marie RENOU et d'un rang de priorité 10 au regard des modalités d'installation de Monsieur Emmanuel GOURICHON,

Considérant qu'en cas de situation de double rang de priorité pour une même demande, le rang de priorité le plus favorable doit être retenu,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE relève d'un **rang 8** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Nicolas PERDRIAU a pour objet son installation aidée à temps plein (PPP agréé le 28/10/2019),

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Nicolas PERDRIAU, est un projet d'installation en végétal spécialisé, dont le taux de spécialisation est inférieur à 70 % (soit 50.2 %),

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Nicolas PERDRIAU, le coefficient économique par actif est inférieur à 1,20 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Nicolas PERDRIAU relève d'un **rang de priorité 2** au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Nicolas PERDRIAU est prioritaire à la demande de l'EARL UN GRAIN DE FOLIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL UN GRAIN DE FOLIE **n'est pas autorisée à exploiter 6,5541 ha** pour les parcelles :
ZI46 - ZI44 - ZC41K - ZC41J située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210615
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/09/21, déposée par l'EARL LA GARENNE dont le siège d'exploitation est situé à LE TREMBLAY pour la reprise d'une surface de 41,1679 hectares situés à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, soit les parcelles cadastrées E343 - E351 - E352 - E353 - E402 - E403 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512, précédemment mises en valeur par Monsieur GUERIN Jérémy à OMBREE D'ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 05/11/21 par le GAEC BOURGEOIS d'OMBREE EN ANJOU pour une surface de 41,1679 ha, situés à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX, soit les parcelles E343 - E351 - E352 - E353 - E402 - E403 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512, précédemment mises en valeur par Monsieur GUERIN Jérémy à OMBREE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par l'EARL LA GARENNE est une demande successive à celle du GAEC BOURGEOIS dès lors qu'elle a été réceptionnée après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière au 5 septembre 2021,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA GARENNE consiste en la création d'une société ayant pour seul gérant Monsieur Yannick GOHIER,

Considérant que le futur gérant de l'EARL LA GARENNE est également associé exploitant de l'EARL DE LA TOUCHE et de la SNC Ferme Auberge de la TOUCHE situées à OMBREE D'ANJOU,

Considérant en conséquence que la demande déposée par l'EARL LA GARENNE est un agrandissement indirect avec, pour le gérant, une pluriactivité dans la ferme auberge à hauteur de 10 % d'un équivalent à temps plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par l'EARL LA GARENNE consolidés d'une part, avec les moyens de production et de main-d'œuvre de l'EARL DE LA TOUCHE, d'autre part avec le temps de travail consacré par le gérant à la SNC Ferme Auberge de la TOUCHE, le coefficient économique par actif de l'EARL LA GARENNE est compris entre 0,7 et 1 après reprise 1,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LA GARENNE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC BOURGEOIS a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation le GAEC BOURGEOIS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par le GAEC BOURGEOIS, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande le GAEC BOURGEOIS relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays-de-la-Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL LA GARENNE est d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC BOURGEOIS,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA GARENNE est prioritaire à celle du GAEC BOURGEOIS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LA GARENNE est autorisée à exploiter 41,1679 ha, pour les parcelles :

E343 - E351 - E352 - E353 - E402 - E403 - E404 - E405 - E406 - E407 - E408 - E409 - E413 - E415 - E416 - E419 - E420 - E887 - E893 - E1221 - E1223 - E1512 situées à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **08 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation



La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210652
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays-de-la-Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays-de-la-Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/09/21, déposée par le **GAEC DE LA RUAUDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHERRE** pour la reprise d'une surface de 107.3612 hectares, soit les parcelles cadastrées B101 - B104 - B121 - B123 - B124 - B337 - D480 situées à **BRISSARTHE** et A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A470 - A494 - A535 - A537 - B49 - B50 - B51 - B52 - B53 - B54 - B62 - B64 - B67 - B68 - B70 - B71 - B72 - B73 - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B80 - B81 - B83 - B84 - B89J - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B114 - B115 - B139 - B140 - B148 - B243 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B443 - B444 - B449 - B450 - B451 - B452 - B580 - B654 situées à **CONTIGNE**, précédemment mises en valeur par la SCEA **POULEUR** sur les communes de **CONTIGNE** et **LES HAUTS D'ANJOU**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/11/21 par la **SCEA DE LOUISE MARIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE** pour la reprise d'une surface de **44,0528 hectares** soit les parcelles cadastrées B654 - B580 - B452 - **B451** - B450 - B449 - B444 - B443 - B140 - B139 - B115 - B114 - B98 - B97 - B96 - B95 - B94 - B93 - B89J - B84 - B83 - B81 - B80 - B79 - B78 - B77 - B76 - B75 - B74 - B73 - B72 - B71 situées à **CONTIGNE**, précédemment mises en valeur par la SCEA **POULEUR** sur les communes de **CONTIGNE** et **LES HAUTS D'ANJOU**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/11/21 par l'**EARL LEROY** dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPIGNE pour la reprise d'une surface de **63.3084 hectares** soit les parcelles cadastrées D480 - B337 - B124 - B123 - B121 - B100 - B104 - B101 situées à BRISSARTHE, A444 - A443 - A442 - B257 - B256 - B255 - B254 - B253 - B252 - B251 - B250 - B249 - B248 - B243 - B148 - B70 - B68 - B67 - B64 - B62 - B54 - B53 - B52 - B51 - B50 - B49 - A537 - A535 - A494 - A470 - A457 - A456 - A455 - A454 - A453 - A452 - A450 - A449 - A447 - A445 situées à CONTIGNE, précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220ha, comprenant les parcelles sollicitées dans la demande déposée par le **GAEC DE LA RUAUDIERE**

Considérant en conséquence que les parcelles incluses dans cette surface de 111,5220 ha sont libres et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA RUAUDIERE** doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de productions et de main d'œuvre actualisés de la SCEA POULEUR lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA RUAUDIERE** a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée, à temps plein, de Monsieur Jean-Marie LEZE,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Jean-Marie LEZE au 19/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet de Monsieur Jean-Marie LEZE est une installation en élevage spécialisé selon les critères définis par le SDREA, la surface qui sera mise en valeur par le **GAEC DE LA RUAUDIERE** permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA RUAUDIERE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,20 (soit 1,07) après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par le GAEC DE LA RUAUDIERE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Jean-Marie LEZE, de rang de priorité 1,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU s'installe également comme associé exploitant au sein de la SARL GALLAU MARTIN et de la SCEA LES TROIS ROUTES,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Cédric GALLAU au 13/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU au sein des trois sociétés est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé selon les critères définis par le SDREA, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE consolidés avec les moyens de production de la SARL GALLAU MARTIN et ceux de la SCEA LES TROIS ROUTES, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU, de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LEROY a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Hugo LEROY au 15/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Hugo LEROY est une installation aidée, à temps plein, en élevage, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LEROY, le coefficient économique après reprise est inférieur à 1,20, soit 1,01,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL LEROY est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Hugo LEROY de rang de priorité 1,

Considérant que la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE est prioritaire à la situation de la SCEA POULEUR, telle qu'elle a été actualisée,

Considérant que la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE est prioritaire à celle de la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant que la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE est de priorité égale à celle de la demande de l'EARL LEROY,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA RUAUDIERE est une demande successive à celle déposée par la SCEA DE LOUISE MARIE, puisqu'elle a été déposée complète après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée au 03/08/21 par la publicité foncière dont a fait l'objet la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA RUAUDIERE est une demande successive à celle déposée par l'EARL LEROY, puisqu'elle a été déposée complète après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée au 18/08/21 par la publicité foncière dont a fait l'objet la demande de l'EARL LEROY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DE LA RUAUDIERE est autorisé à exploiter 107,3612 ha, soit les parcelles :

- B100 - B101 - B104 - B121 - B123 - B124 - B337 - D480 situées à BRISSARTHE,
- A442 - A443 - A444 - A445 - A447 - A449 - A450 - A452 - A453 - A454 - A455 - A456 - A457 - A470 - A494 - A535 - A537 - B49 - B50 - B51 - B52 - B53 - B54 - B62 - B64 - B67 - B68 - B70 - B71 - B72 - B73 - B74 - B75 - B76 - B77 - B78 - B79 - B80 - B81 - B83 - B84 - B89J - B93 - B94 - B95 - B96 - B97 - B98 - B114 - B115 - B139 - B140 - B148 - B243 - B248 - B249 - B250 - B251 - B252 - B253 - B254 - B255 - B256 - B257 - B443 - B444 - B449 - B450 - B451 - B452 - B580 - B654 situées à CONTIGNE.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie LEZE est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSARTHE et CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **18 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales
Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210653
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Angers en date du 06 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 rendu par le Tribunal paritaire des baux ruraux d'Angers,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 01/09/21, déposée par l'EARL BOUTEILLER dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 44,0528 hectares situés à CONTIGNE soit les parcelles cadastrées B654 - B580 - B452 - B451 - B450 - B449 - B444 - B443 - B140 - B139 - B115 - B114 - B98 - B97 - B96 - B95 - B94 - B93 - B89J - B84 - B83 - B81 - B80 - B79 - B78 - B77 - B76 - B75 - B74 - B73 - B72 - B71), précédemment mises en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 16/11/21 par la SCEA DE LOUISE MARIE dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE pour la reprise d'une surface de 44,0528 ha soit les parcelles cadastrées B654 - B580 - B452 - B451 - B450 - B449 - B444 - B443 - B140 - B139 - B115 - B114 - B98 - B97 - B96 - B95 - B94 - B93 - B89J - B84 - B83 - B81 - B80 - B79 - B78 - B77 - B76 - B75 - B74 - B73 - B72 - B71 situées à CONTIGNE. précédemment mis en valeur par la SCEA POULEUR sur les communes de CONTIGNE et LES HAUTS D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 12/10/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers en date du 6 avril 2021 confirmant le jugement du 24 mai 2019 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux lequel a prononcé la résiliation du bail mis à la disposition de la SCEA POULEUR pour une surface de 111,5220 ha, comprenant les parcelles sollicitées dans la demande déposée par l'EARL BOUTEILLER

Considérant en conséquence que les parcelles incluses dans cette surface de 111,5220 ha sont libres et que la SCEA POULEUR ne peut plus être considérée comme preneur en place,

Considérant toutefois qu'en application de l'article L331-4 du code rural et de la pêche maritime, la SCEA POULEUR dispose d'une autorisation d'exploiter cette même surface valide jusqu'à la fin de l'année culturale, soit jusqu'au 31 octobre 2022,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL BOUTEILLER doit être comparée à la situation de la SCEA POULEUR actualisée après exécution du jugement,

Considérant les moyens de productions et de main d'œuvre actualisés de la SCEA POULEUR lesquels ont été transmis par courriel du 09/09/21 par Monsieur Raphaël POULEUR, gérant de la SCEA POULEUR,

Considérant le coefficient économique par actif de la SCEA POULEUR, calculé sur la base des informations actualisées, soit un coefficient économique de 1,87,

Considérant en conséquence que la reprise de parcelles par la SCEA POULEUR pour reconstituer la surface de l'exploitation perdue suite à exécution du jugement relèverait d'une opération d'agrandissement de rang 9, tel que défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BOUTEILLER a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée à temps plein de Monsieur Frédéric BOUTEILLER,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Frédéric BOUTEILLER au 16/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet de Monsieur Frédéric BOUTEILLER est une installation en élevage spécialisé selon les critères définis par le SDREA, la surface qui sera mise en mise en valeur par l'EARL BOUTEILLER permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BOUTEILLER, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL BOUTEILLER est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Frédéric BOUTEILLER de rang de priorité 1,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE a pour objet un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU,

Considérant que Monsieur Cédric GALLAU s'installe également comme associé exploitant au sein de la SARL GALLAU MARTIN et de la SCEA LES TROIS ROUTES,

Considérant la date d'agrément du plan de professionnalisation personnalisé de Monsieur Cédric GALLAU au 13/07/21, soit avant le dépôt de la demande,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Cédric GALLAU au sein des trois sociétés est une installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé selon les critères définis par le SDREA, la surface permettant de couvrir les besoins en alimentation des animaux étant supérieure à 50 % de la SAU,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LOUISE MARIE consolidés avec les moyens de production de la SARL GALLAU MARTIN et ceux de la SCEA LES TROIS ROUTES, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,20,

Considérant en conséquence, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE est un agrandissement en vue de l'installation aidée de Monsieur Cédric GALLAU, de rang de priorité 9,

Considérant que la demande de l'EARL BOUTEILLER est prioritaire à la situation de la SCEA POULEUR, telle qu'elle a été actualisée,

Considérant que la demande de l'EARL BOUTEILLER est prioritaire à celle de la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL BOUTEILLER est une demande successive à celle déposée par la SCEA DE LOUISE MARIE, puisqu'elle a été déposée complète après la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée au 03/08/21 par la publicité foncière dont a fait l'objet la demande de la SCEA DE LOUISE MARIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays-de-la-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL BOUTEILLER est autorisée à exploiter 44,0528 ha, soit les parcelles :

- B654 - B580 - B452 - B451 - B450 - B449 - B444 - B443 - B140 - B139 - B115 - B114 - B98 - B97 - B96 - B95 - B94 - B93 - B89J - B84 - B83 - B81 - B80 - B79 - B78 - B77 - B76 - B75 - B74 - B73 - B72 - B71 situées à CONTIGNE.

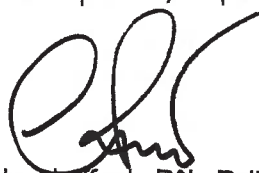
Article 2 : Monsieur Frédéric BOUTEILLER est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays-de-la-Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

À Nantes, le **18 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n°2021/DRAAF/C49210686
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M.Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/10/21, déposée par Madame Anne PELLUAU dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 6.066 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles **ZL79 - ZL80 - ZE14 - ZE15**) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente enregistrée complète le 29/07/21, déposée par Monsieur Edouard TREMBLET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-REMY-LA-VARENNE pour la reprise d'une surface de 41.297 hectares situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (parcelles **ZL79 - ZL80 - ZD47 - ZD48 - ZD49 - ZI76 - ZR29 - ZD22 - ZD36 - ZI69 - ZI73 - ZI74 - ZD33 - ZR27 - ZD23 - ZD35 - ZD30 - ZI75 - ZD31A - ZD31B - ZD34 - ZE48 - ZD24 - ZD25 - ZI77 - ZI78 - ZD40 - ZD27 - ZD46**) précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LANDREAU à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE,

Vu l'avis émis le 23/11/21 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame Anne PALLUAU est en concurrence avec celle de Monsieur Edouard TREMBLET pour les parcelles ZL79 et ZL 80 située à BRISSAC LOIRE AUBANCE d'une surface de 2,5558 ha,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Edouard TREMBLET a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Édouard TREMBLET est un projet d'installation aidée à temps plein (PPP agréé le 07/05/21), en végétal spécialisé mais dont le taux de spécialisation est inférieur à 70 % de la SAU,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Edouard TREMBLET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Édouard TREMBLET relève d'un rang de priorité 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Anne PALUAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Anne PALUAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne PALUAU, le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PALUAU relève d'un rang de priorité 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que la demande de Monsieur Edouard TREMBLET est prioritaire à celle de Madame Anne PALUAU au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA des Pays de la Loire susvisé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Anne PELLUAU **n'est pas autorisée à exploiter 2,5580 ha** pour les parcelles :
ZL79 - ZL80 - située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

Article 2 : Madame Anne PELLUAU **est autorisée à exploiter 3,05080 ha** pour les parcelles :
ZE14 - ZE15 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210325
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2021 déposée par le GAEC DE L'HOMMEAU dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN D ANXURE, pour la reprise d'une surface de 47,10 ha située à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, LA BIGOTTIERE, ANDOUILLE et précédemment mise en valeur par Monsieur LELIEVRE Georges,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2021 déposée par le GAEC DE LA MARIE dont le siège d'exploitation est situé à ALEXAIN, pour la reprise d'une surface de 47,10 ha, située à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, LA BIGOTTIERE, ANDOUILLE et précédemment mise en valeur par Monsieur LELIEVRE Georges,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HOMMEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HOMMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HOMMEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MARIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DESLANDES Mathieu** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MARIE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE L'HOMMEAU et du GAEC DE LA MARIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE L'HOMMEAU et du GAEC DE LA MARIE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE L'HOMMEAU et du GAEC DE LA MARIE sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DE L'HOMMEAU et du GAEC DE LA MARIE sont de même priorité,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'HOMMEAU** pour la reprise d'une surface de 47,10 ha située à LA BIGOTTIERE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, est acceptée.

Liste des parcelles :

D4, D8, D9, D10, D14, D729, D5, D7, D12, D13, D15, D16, D65, D66, D201, D202, D704A, D704B, D704Z, D181 situées à ANDOUILLE

ZP7J, ZP7K, ZP7L, ZO8J, ZO8K situées à LA BIGOTTIERE

B254, B255, B256, B257, B297, B300, B301, B306, B334, B335, B336, B337, B343, B506, B515, B521, B565, B567, B568, B569, B570, B572, B573, B575, B577, B580, B253, B295, B822, B825, B827, B816, B817, B819, B820 situées à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, LA BIGOTTIERE, ANDOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de l'Hommeau et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210340
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PLANCHARD Jacky** enregistrée le 06/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**, pour la reprise d'une surface de 7,98 ha, située à COURBEVEILLE et précédemment mise en valeur par Monsieur BERTRON Robert,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 03/11/2020 par le **GAEC DE LA TREMBLEE** dont le siège d'exploitation est situé à **COURBEVEILLE**,

Vu l'avis émis le 22/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur PLANCHARD Jacky a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PLANCHARD Jacky, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PLANCHARD Jacky relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE LA TREMBLEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA TREMBLEE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA TREMBLEE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur PLANCHARD Jacky est prioritaire à celle du GAEC DE LA TREMBLEE,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PLANCHARD Jacky** pour la reprise d'une surface de 7,98 ha située à COURBEVEILLE, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B252, B254, B255, B256, B257, B258, B943, B945, B253, situées à COURBEVEILLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURBEVEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PLANCHARD Jacky** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La chef de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210409
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FOUILLEUL Florent enregistrée le 07/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN FOSSE LOUVAIN, pour la reprise d'une surface de 15,31 ha, située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, HERCE et précédemment mise en valeur par Madame COIGNARD Marie Annette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/2021 déposée par le GAEC QUENTIN dont le siège d'exploitation est situé à HERCE, pour la reprise d'une surface de 4,32 ha située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN et précédemment mise en valeur par Madame COIGNARD Marie Annette,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur FOUILLEUL Florent a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOUILLEUL Florent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FOUILLEUL Florent relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC QUENTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC QUENTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC QUENTIN relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles ZD92, ZD112, situées à HERCE et AM152, AM156A, AM157, AM158, AM159, AM155, AM173, AM174 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, sollicitées par Monsieur FOUILLEUL Florent ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur FOUILLEUL Florent n'est pas prioritaire à celle du GAEC QUENTIN,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur FOUILLEUL Florent** pour la reprise d'une surface de 10,99 ha située à HERCE, SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, **est acceptée partiellement pour les parcelles :**

Liste des parcelles :

ZD92, ZD112 situées à HERCE

AM152, AM156A, AM157, AM158, AM159, AM155, AM173, AM174 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles AM125, AM207, AM210 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, HERCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Fouilleul Florent et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210418
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/2021 déposée par le GAEC DE LA MARIE dont le siège d'exploitation est situé à ALEXAIN, pour la reprise d'une surface de 47,10 ha, située à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, LA BIGOTTIERE, ANDOUILLE et précédemment mise en valeur par Monsieur LELIEVRE Georges,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/05/2021 déposée par le GAEC DE L'HOMMEAU dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN D ANXURE, pour la reprise d'une surface de 47,10 ha située à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, LA BIGOTTIERE, ANDOUILLE et précédemment mise en valeur par Monsieur LELIEVRE Georges,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE LA MARIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DESLANDES Mathieu** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA MARIE, le coefficient économique par actif avant et après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA MARIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'HOMMEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'HOMMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'HOMMEAU relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA MARIE et du GAEC DE L'HOMMEAU ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA MARIE et du GAEC DE L'HOMMEAU étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE LA MARIE et du GAEC DE L'HOMMEAU sont égales,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DE LA MARIE et du GAEC DE L'HOMMEAU sont de même priorité,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA MARIE** pour la reprise d'une surface de 47,10 ha située à LA BIGOTTIERE, SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, est acceptée.

Liste des parcelles :

D4, D8, D9, D10, D14, D729, D5, D7, D12, D13, D15, D16, D65, D66, D201, D202, D704A, D704B, D704Z, D181 situées à ANDOUILLE

ZP7J, ZP7K, ZP7L, ZO8J, ZO8K situées à LA BIGOTTIERE

B254, B255, B256, B257, B297, B300, B301, B306, B334, B335, B336, B337, B343, B506, B515, B521, B565, B567, B568, B569, B570, B572, B573, B575, B577, B580, B253, B295, B822, B825, B827, B816, B817, B819, B820 situées à SAINT-GERMAIN-D'ANXURE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GERMAIN-D'ANXURE, LA BIGOTTIERE, ANDOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC de la Marie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210424
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC MANCEAU** enregistrée le 30/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 12,58ha, située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT, PARIGNE-SUR-BRAYE et précédemment mise en valeur par l'EARL DOYEN-GUERIN,

Vu les autorisations d'exploiter obtenues le 05/11/2020 et le 01/12/2020 par le GAEC DES LOGES dont le siège d'exploitation est situé à **PARIGNE-SUR-BRAYE**,

Vu l'avis émis le 22/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC MANCEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur LHUISSIER Kévin** au sein de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MANCEAU, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MANCEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES LOGES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LOGES, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LOGES relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que le différentiel entre le coefficient économique par actif du GAEC MANCEAU après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et avant reprise du reste de la surface sollicitée, et le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DES LOGES, est supérieur à 0,10, et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC MANCEAU est supérieure à celle du GAEC DES LOGES après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,

Considérant que la demande de GAEC MANCEAU n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LOGES,

Considérant en outre que les parcelles C339 et C340 sollicitées par le GAEC MANCEAU ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC MANCEAU** pour la reprise d'une surface de **0,51 ha** situées à **PARIGNE-SUR-BRAYE**, est acceptée.

Liste des parcelles :

C339, C340 situées à **PARIGNE-SUR-BRAYE**

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles C812, C1, C2, C341 situées à PARIGNE-SUR-BRAYE, WE18, WE19, WE20, WH21J, WE6, situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de **SAINTE-GEORGES-BUTTAVENT, PARIGNE-SUR-BRAYE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC MANCEAU** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210431
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL GOULIFER** enregistrée le 15/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LE HAM**, pour la reprise d'une surface de 12,14 ha, située à **LE HAM, JAVRON-LES-CHAPELLES** et mise en valeur par le **GAEC DES LANDES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES LANDES** enregistrée le 20/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **JAVRON LES CHAPELLES**, pour la reprise d'une surface de 12,14 ha, située à **LE HAM, JAVRON-LES-CHAPELLES** et mise en valeur par le **GAEC DES LANDES**,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL GOULIFER** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL GOULIFER**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la

demande de l'EARL GOULIFER relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DES LANDES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES LANDES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES LANDES relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL GOULIFER et du GAEC DES LANDES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL GOULIFER et du GAEC DES LANDES est supérieure à 0,10 et que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL GOULIFER est supérieure à la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES LANDES,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL GOULIFER n'est pas prioritaire à celle du GAEC DES LANDES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL GOULIFER pour la reprise d'une surface de 12,14 ha située à JAVRON-LES-CHAPELLES, LE HAM, est refusée.

Liste des parcelles :

AV145J, AV145K situées à JAVRON-LES-CHAPELLES

A997, A999, A1001, A996, A994, A985, A984, A673, A324, A323 situées à LE HAM

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LE HAM, JAVRON-LES-CHAPELLES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL GOULIFER et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210435
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2021 déposée par le **GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ORIGNE**, pour la reprise d'une surface de 11,63 ha située à RUILLE-FROID-FONDS, FROMENTIERES et précédemment mise en valeur par Madame ROUSSELET Sylvie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PRIOUX Julien** enregistrée le 05/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 11,63 ha, située à RUILLE-FROID-FONDS, FROMENTIERES et précédemment mise en valeur par Madame ROUSSELET Sylvie,

Vu l'avis émis le 22/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS relève d'un **rang 10**,

Considérant que la demande de Monsieur PRIOUX Julien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PRIOUX Julien est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur PRIOUX Julien satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur PRIOUX Julien ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que le demandeur n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PRIOUX Julien relève d'un **rang 6**,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS **n'est pas prioritaire** à celle de Monsieur PRIOUX Julien,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS** pour la reprise d'une surface de **11,62 ha** située à FROMENTIERES, RUILLE-FROID-FONDS, est refusée.

Liste des parcelles :

B679, B681, B682, B38, B44, B45, B46, B50, B673, B675, B677, situées à FROMENTIERES
D564, D565, D655, D662, D663, situées à RUILLE-FROID-FONDS

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RUILLE-FROID-FONDS, FROMENTIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210438
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PLESSIS Clément** enregistrée le 27/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 18,34ha située à OISSEAU et précédemment mise en valeur par l'EARL MANCEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2021 déposée par **Madame LAUNAY Karine** dont le siège d'exploitation est situé à CHATILLON SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 18,34 ha située à OISSEAU et précédemment mise en valeur par l'EARL MANCEAU,

Vu l'avis émis le 22/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur PLESSIS Clément a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PLESSIS Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la

demande de Monsieur PLESSIS Clément relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame LAUNAY Karine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame LAUNAY Karine relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur PLESSIS Clément est prioritaire à celle de Madame LAUNAY Karine,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PLESSIS Clément** pour la reprise d'une surface de **18,34 ha** situées à OISSEAU, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZW42C, ZW42B, ZW42A, ZW45A, ZW45DJ, ZW45DK, ZW45EJ, ZW45EK, situées à OISSEAU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OISSEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PLESSIS Clément** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210495
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DES NOES** enregistrée le 17/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LIGNIERES ORGERES**, pour la reprise d'une surface de 20,00 ha, située à LIGNIERES-ORGERES et précédemment mise en valeur par Monsieur THUAULT DANIEL,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 30/09/2021 par **Monsieur ERNOUX Emmanuel** pour la reprise d'une surface de 8,20 ha située à LIGNIERES-ORGERES,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DES NOES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES NOES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES NOES relève d'un rang 9,

Considérant que les parcelles X86j, X86K, X128, W145, W146j, W146K, X87, X88j, X88K, W179 situées à LIGNIERES-ORGERES, sollicitées par le GAEC DES NOES ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande de Monsieur ERNOUX Emmanuel a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur ERNOUX Emmanuel, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur ERNOUX Emmanuel relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DES NOES et de Monsieur ERNOUX Emmanuel ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES NOES et de Monsieur ERNOUX Emmanuel étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation du GAEC DES NOES est supérieure à celle de Monsieur ERNOUX Emmanuel,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES NOES n'est pas prioritaire à celle de Monsieur ERNOUX Emmanuel,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES NOES** pour la reprise d'une surface de 20 ha située à LIGNIERES-ORGERES, est acceptée partiellement pour une surface de 14,52 ha relative aux parcelles :

Liste des parcelles :

X86J, X86K, X128, W145, W146J, W146K, X87, X88J, X88K, W179 situées à LIGNIERES-ORGERES

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles W7J, W7K, W6J, W6K, W8, situées à LIGNIERES-ORGERES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de LIGNIERES-ORGERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES NOES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210496
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/09/2021 déposée par **Madame LAUNAY Karine** dont le siège d'exploitation est situé à CHATILLON SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 18,34 ha située à OISSEAU et précédemment mise en valeur par l'EARL MANCEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PLESSIS Clément** enregistrée le 27/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **OISSEAU**, pour la reprise d'une surface de 18,34ha située à OISSEAU et précédemment mise en valeur par l'EARL MANCEAU,

Vu l'avis émis le 22/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame LAUNAY Karine a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame LAUNAY Karine relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur PLESSIS Clément a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur PLESSIS Clément, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur PLESSIS Clément relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame LAUNAY Karine n'est pas prioritaire à celle de Monsieur PLESSIS Clément,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par LAUNAY Karine pour la reprise d'une surface de 18,3424 ha située à OISSEAU, **est refusée.**

Liste des parcelles refusées :

ZW42A, ZW42B, ZW42C, ZW45A, ZW45DJ, ZW45DK, ZW45EJ, ZW45EK, situées à OISSEAU

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de OISSEAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame LAUNAY Karine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

30 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210514
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/2021 déposée par le **GAEC RABEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 8,02 ha située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et précédemment mise en valeur par l'EARL LE RELAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2021 déposée par le **GAEC DES FRICHES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 8,02 ha, située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et précédemment mise en valeur par l'EARL LE RELAIS,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC RABEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RABEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RABEAU relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DES FRICHES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FRICHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES FRICHES relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC RABEAU est prioritaire à celle du GAEC DES FRICHES,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC RABEAU** pour la reprise d'une surface de 8,02 ha située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

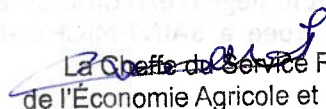
ZI25, ZI24 situées à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC RABEAU et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210533
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AUBERT Dominique enregistrée le 22/09/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 16,10 ha, située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT et précédemment mise en valeur par l'EARL GUERRIER,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/2021 par Monsieur COLLET Hervé pour la reprise d'une surface de 36,29 ha située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, CHATILLON-SUR-COLMONT, BRECE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 28/09/2021 par le GAEC DU HAMEAU pour la reprise d'une surface de 2,00 ha située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, BRECE,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur AUBERT Dominique a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur AUBERT Dominique, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur AUBERT Dominique relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur COLLET Hervé** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur COLLET Hervé, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur COLLET Hervé relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur AUBERT Dominique est de même rang de priorité qu'une partie de la demande de Monsieur COLLET Hervé, l'autre partie de la demande de M COLLET étant prioritaire,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique et du GAEC DU HAMEAU après reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient de 1 et avant reprise du reste de la surface sollicitée, étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur AUBERT Dominique est supérieure à celle du GAEC DU HAMEAU,

Considérant que la demande du **GAEC DU HAMEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU HAMEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU HAMEAU relève d'un rang 9,

Considérant toutefois que la parcelle ZT16CJ sise à BRECE, pour une surface inférieure à 2ha est située à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de l'exploitation du GAEC DU HAMEAU,

Considérant en conséquence que la reprise de la parcelle ZT16CJ par le GAEC DU HAMEAU est une reprise pour faciliter le déplacement quotidien des animaux, qui constitue une des situations particulières prioritaires, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur AUBERT Dominique et du GAEC DU HAMEAU (hors parcelle ZT16CJ) ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur AUBERT Dominique et du GAEC DU HAMEAU étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur AUBERT Dominique est supérieure à celle du GAEC DU HAMEAU,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur AUBERT Dominique n'est pas prioritaire ni à celle de Monsieur Collet Hervé ni à celle du GAEC DU HAMEAU,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur AUBERT Dominique** pour la reprise d'une surface de 16,10 ha située à SAINT-MARS-SUR-COLMONT, est refusée.

Liste des parcelles :

ZN67, ZN69J, ZN69K, ZP112J, ZP112K, ZP112L, ZP112M, ZP112N, ZP112O, ZN30J, ZN30K, ZN30L, situées à SAINT-MARS-SUR-COLMONT

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MARS-SUR-COLMONT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210536
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/09/2021 déposée par le GAEC QUENTIN dont le siège d'exploitation est situé à HERCE, pour la reprise d'une surface de 4,32 ha située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN et précédemment mise en valeur par Madame COIGNARD Marie Annette,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur FOUILLEUL Florent enregistrée le 07/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBIN FOSSE LOUVAIN, pour la reprise d'une surface de 15,31 ha, située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, HERCE et précédemment mise en valeur par Madame COIGNARD Marie Annette,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC QUENTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC QUENTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC QUENTIN relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur FOUILLEUL Florent a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur FOUILLEUL Florent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur FOUILLEUL Florent relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC QUENTIN est prioritaire à celle de Monsieur FOUILLEUL Florent ,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC QUENTIN pour la reprise d'une surface de 4,32 ha située à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, est acceptée.

Liste des parcelles :

AM125, AM207, AM210 situées à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN


Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC QUENTIN et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Patricia BOSSARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210538
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC SAINTE ANNE 53** enregistrée le 05/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **COURCITE**, pour la reprise d'une surface de 11,82 ha, située à **COURCITE** et précédemment mise en valeur par Monsieur **DOUET Kleber**,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 22/11/2021 par le **GAEC DU PETIT VERGER** pour la reprise d'une surface de 106,30 ha située à **TRANS, COURCITE** et précédemment mise en valeur par Monsieur **DOUET Kleber**,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC SAINTE ANNE 53** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC SAINTE ANNE 53**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC SAINTE ANNE 53 relève d'un rang 7,

Considérant que les parcelles D186, D482, D483 situées à COURCITE, sollicitées par le GAEC SAINTE ANNE 53 ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que la demande du GAEC DU PETIT VERGER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **Monsieur DUTERTRE Bruno** au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur DUTERTRE Bruno est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production spécialisée élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT VERGER, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DU PETIT VERGER relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC SAINTE ANNE 53 n'est pas prioritaire à celle du GAEC DU PETIT VERGER,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC SAINTE ANNE 53 pour la reprise d'une surface de 11,82 ha située à COURCITE, **est acceptée partiellement pour une surface de 0,13 ha :**

Liste des parcelles :

D186, D482, D483 situées à COURCITE

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles D178, D478, D479, D485, D488, D489, D490, D493 situées à COURCITE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de COURCITE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210550
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur PRIOUX Julien** enregistrée le 05/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **LA ROCHE-NEUVILLE**, pour la reprise d'une surface de 11,63 ha, située à RUILLE-FROID-FONDS, FROMENTIERES et précédemment mise en valeur par Madame ROUSSELET Sylvie,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2021 déposée par le **GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **ORIGNE**, pour la reprise d'une surface de 11,63 ha située à RUILLE-FROID-FONDS, FROMENTIERES et précédemment mise en valeur par Madame ROUSSELET Sylvie,

Vu l'avis émis le 22/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur PRIOUX Julien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur PRIOUX Julien est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur PRIOUX Julien satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur PRIOUX Julien ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait que le demandeur n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur PRIOUX Julien relève d'un **rang 6**,

Considérant que la demande du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur PRIOUX Julien **est prioritaire** à celle du GAEC DES 3 CHEMINS MAYENNAIS,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur PRIOUX Julien** pour la reprise d'une surface de 11,63 ha située à FROMENTIERES, RUILLE-FROID-FONDS, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

B46, B45, B44, B38, B677, B675, B673, B50, B679, B681, B682, situées à FROMENTIERES
D564, D565, D655, D662, D663, situées à RUILLE-FROID-FONDS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de RUILLE-FROID-FONDS, FROMENTIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur PRIOUX Julien** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 NOV. 2021**

La cheffe du Pôle Politiques,
Pour le préfet et par délégation,
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C53210596
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n° 36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/11/2021 déposée par le **GAEC DES FRICHES** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 8,02 ha, située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et précédemment mise en valeur par l'EARL LE RELAIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/2021 déposée par le **GAEC RABEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ST AIGNAN SUR ROE**, pour la reprise d'une surface de 8,02 ha située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE et précédemment mise en valeur par l'EARL LE RELAIS,

Vu l'avis émis le 14/12/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DES FRICHES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES FRICHES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES FRICHES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC RABEAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RABEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC RABEAU relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES FRICHES n'est pas prioritaire à celle du GAEC RABEAU,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES FRICHES** pour la reprise d'une surface de 8,02 ha située à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZI25, ZI24 situées à SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC des FRICHES et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,


La Cheffe du Service Régional
de l'Économie Agricole et des Filières

Patricia BOSSARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210209 - 01
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Lrar : 2C 162 213 8613 7

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. MOREAU Vincent** enregistrée le 23/04/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE, pour la reprise de la parcelle ZE2 située à AMNÉ; des parcelles A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; et B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. GAINARD Christophe** enregistrée le 14/06/2021 dont le siège d'exploitation est situé à TENNIE, pour la reprise des parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B526 - B554 - B555 - B556 - B624 - B625 - B628 - B510 - B398 - B399 - B400J - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B511 - B512 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; A124 - A125 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE ; B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 49,6533 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Mme GUÉROULT Mathilde** enregistrée le 06/07/2021 dont le siège d'exploitation est situé à AMNÉ, pour la reprise de la parcelle ZE2 - située à AMNÉ ; des parcelles A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; des parcelles B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE, d'une surface totale de 83,9259 ha, précédemment mise en valeur par M. POUPARD Fabrice,

Vu l'avis émis le 21/09/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Arrêté relatif au dossier C72210209 - 01

Vu la décision n° C72210209 du 14 octobre 2021 autorisant M. MOREAU Vincent à exploiter une surface de 37,1412 ha, soit la parcelle ZE2 située à AMNÉ et les parcelles A1103J - A1103 - KB177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter née implicitement le 24 octobre 2021 au profit de M. MOREAU Vincent relative aux parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, et les parcelles B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE,

Vu la procédure contradictoire du 26 octobre 2021 adressée à M. MOREAU Vincent et réceptionnée le 29 octobre 2021, portant retrait de l'autorisation tacitement acceptée le 24 octobre 2021,

Considérant que la demande de **M. MOREAU Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MOREAU Vincent, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,37),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MOREAU Vincent relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. GAINARD Christophe** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. GAINARD Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,80), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GAINARD Christophe relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de **Mme GUÉROULT Mathilde** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Mme GUÉROULT Mathilde, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise (0,93), et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GUÉROULT Mathilde relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la décision n° C72210209 du 14 octobre 2021 sus-visée est incomplète puisqu'elle ne porte que sur une surface de 37,1412 ha, alors que la demande de M. MOREAU Vincent porte sur une surface de 83,9259 ha,

Considérant que M. MOREAU Vincent bénéficie depuis le 24 octobre 2021 d'une autorisation tacite d'exploiter les parcelles B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B979 - B983 - B985 - **A575 - A1103K - B177** situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, et les parcelles B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE,

Considérant que la demande de M. MOREAU Vincent n'est pas prioritaire à celle de M.GAIGNARD Christophe et à celle de Mme GUÉROULT Mathilde,

Considérant que la parcelle ZE2 - située à AMNÉ; que les parcelles **A575 - A1103J - A1103K - B177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K** situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE demandées par M. MOREAU Vincent et par Mme GUÉROULT Mathilde, n'ont pas fait l'objet de la demande de M. GAIGNARD Christophe,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde est une demande successive portant sur la parcelle ZE2 - située à AMNÉ et sur les parcelles **A575 - A1103J - A1103K - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B177 - B874J - B874K - B979 - B983 - B985** - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ; **B389 - B392 - D18 - D19 - D34** - situées à TENNIE, qui font l'objet d'une publicité foncière dont la limite de dépôt des concurrences était fixée au 30/06/2021,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde a été enregistrée complète postérieurement à la date du 30/06/2021,

Considérant que la demande de Mme GUÉROULT Mathilde ayant été déposée postérieurement à la date limite de dépôt des concurrences, la demande de M. MOREAU Vincent ne fait l'objet d'aucune concurrence sur les parcelles : ZE2 - située à AMNÉ ; parcelles **A575 - A1103J - A1103K - B177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K** situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE,

Considérant que, la demande de M. MOREAU Vincent n'étant pas prioritaire à la demande de M. GAIGNARD Christophe, par conséquent et en application de l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), la décision tacitement acceptée le 24 octobre 2021 est illégale et doit être retirée,

Considérant l'absence de réponse à la procédure contradictoire sus-visée,

ARRÊTE

Article 1 : La décision tacitement obtenue le 24 octobre 2021 autorisant M. MOREAU Vincent à exploiter les parcelles **B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B979 - B983 - B985** - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, et les parcelles **B389 - B392 - D18 - D19 - D34** - situées à TENNIE est retirée.

Article 2 : la décision n° C72210209 du 14 octobre 2021 sus-visée autorisant M. MOREAU Vincent à exploiter une surface de 37,1412 ha située sur les communes de AMNÉ et BERNAY-EN-CHAMPAGNE, est abrogée.

Article 3 : M. MOREAU Vincent dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE est autorisé à exploiter **37,1412 ha** :

parcelle ZE2 - située à AMNÉ

*parcelles **A575 - A1103J - A1103K - B177 - B355 - B356 - B357 - B358 - B746 - B747 - B855AJ - B855AK - B855B - B875AJ - B875AK - B875B - B874J - B874K** situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE*

Article 4 : M. MOREAU Vincent n'est pas autorisé à exploiter une surface de **46,7847 ha** relative aux parcelles :

- B179 - B199 - B325 - B332J - B332K - B340 - B343 - B362 - B363J - B363K - B391 - B392 - B395 - B396J - B396K - B470 - B471 - B489 - B490 - B554 - B555 - B624 - B625 - B628 - B556 - B398 - B399 - B400K - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B510 - B979 - B983 - B985 - situées à BERNAY-EN-CHAMPAGNE ;
- B389 - B392 - D18 - D19 - D34 - situées à TENNIE

Article 5 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 6 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE et AMNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. MOREAU Vincent et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le 15 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversale



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72210209 - 01



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210336
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BORDEAU Alban** enregistrée le 11/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC23 - ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZC28C - ZC28Z - ZC4A - ZC4B - ZC26 - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 97,5238 ha, précédemment mise en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECHOUANE** enregistrée le 24/11/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZC28C - ZC28Z - ZA155CJ - ZA155CK - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 6,7200 ha, précédemment mise en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL LECHOUANE** enregistrée le 23/07/2020 dont le siège d'exploitation est situé à COGNERS, pour la reprise des parcelles ZD6J - ZD6K - ZD20 - ZB21AJ - ZB21AK - ZB21B - ZC22 - ZC23 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZH26 - ZH63 - ZA21A - ZA21B - ZC4A - ZB40 - ZB41J - ZB41K - ZC1J - ZC1K - situées à VANCÉ, d'une surface totale de 103,7400 ha, précédemment mise en valeur par M. DE VOS Marc,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BORDEAU Alban** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BORDEAU Alban est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisés,

Arrêté relatif au dossier C72210336

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par M. BORDEAU Alban, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,16),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de M. BORDEAU Alban relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de M. BORDEAU Alban est une demande successive portant sur les parcelles ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZC28C - ZC28Z situées à VANCÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LECHOUANE** par arrêté préfectoral du 16 mars 2021,

Considérant que la demande de M. BORDEAU Alban est une demande successive portant sur les parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC23 - ZC4A situées à VANCÉ qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'**EARL LECHOUANE** par arrêté préfectoral du 19 novembre 2020,

Considérant que la demande de l'**EARL LECHOUANE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Stéphane LECHOUANE au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LECHOUANE**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2 (1,18)

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Stéphane LECHOUANE au sein de l'**EARL LECHOUANE** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisés,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LECHOUANE** relève d'un rang 2,

Considérant que les demandes de M. BORDEAU Alban et de l'**EARL LECHOUANE** ont pour objet des installations de même rang de priorité, au regard de l'ordre des priorités du SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'**EARL LECHOUANE** et de M. BORDEAU Alban incluent la reprise du siège de l'exploitation,

Considérant en conséquence que les demandes de M. BORDEAU Alban et de l'**EARL LECHOUANE** sont de priorités équivalentes,

ARRÊTE

Article 1 : M. BORDEAU Alban dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE HUON est autorisé à exploiter 97,5238 ha :

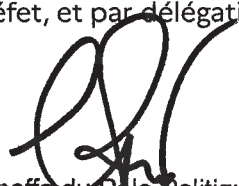
parcelles ZD6J - ZD6K - ZB21AJ - ZB21AK - ZC22 - ZC29J - ZC29K - ZD1 - ZD26 - ZO12 - ZO13 - ZC23 - ZC27 - ZC28A - ZC28B - ZC28C - ZC28Z - ZC4A - ZC4B - ZC26 - situées à VANCÉ,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de VANCÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BORDEAU Alban et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **03 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210338
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 19/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZD3 - ZD9 - ZC87 - ZC88 - ZC86A - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZI14J - ZI14K - ZI16 - situées à CHEVILLÉ ; ZA2 - ZB64 - ZB79 - ZB80 - ZK20 - ZK65J - ZK65K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 73,5600 ha, précédemment mise en valeur par M. LANDAIS Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHANAL Ludovic** enregistrée le 05/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU, pour la reprise des parcelles ZK65J - ZK65K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 23,0405 ha, précédemment mise en valeur par M. LANDAIS Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BEUNARDEAU Corentin** enregistrée le 28/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BRULON, pour la reprise des parcelles ZI14J - ZI14K - ZI16 - situées à CHEVILLÉ ; ZB64 - ZB79 - ZB80 - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 12,5447 ha, précédemment mise en valeur par M. LANDAIS Didier,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PAGEOT Aubin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 1,

Arrêté relatif au dossier C72210338

Considérant que les parcelles ZD3 - ZD9 - ZC87 - ZC88 - ZC86A - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZA2 - ZK20 - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE demandées par M. PAGEOT Aubin, ne sont pas sollicitées par M. CHANAL Ludovic ni par M. BEUNARDEAU Corentin,

Considérant que la demande de **M. CHANAL Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHANAL Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHANAL Ludovic relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. BEUNARDEAU Corentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BEUNARDEAU Corentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BEUNARDEAU Corentin relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. BEUNARDEAU Corentin est une demande successive portant sur les parcelles ZI14J - ZI14K - ZI16 - ZB64 - ZB79 - ZB80, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 27/10/2021 la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que la demande de M. BEUNARDEAU Corentin a été enregistrée complète postérieurement à la date du 27/10/2021,

Considérant en conséquence que la demande de M. PAGEOT Aubin est prioritaire à celle de M. CHANAL Ludovic et à celle de M. BEUNARDEAU Corentin,

ARRÊTE

Article 1 : M. PAGEOT Aubin dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ est autorisé à exploiter 73,5600 ha :

Parcelles autorisées :

ZD3 - ZD9 - ZC87 - ZC88 - ZC86A - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ;

ZI14J - ZI14K - ZI16 - situées à CHEVILLÉ ;

ZA2 - ZB64 - ZB79 - ZB80 - ZK20 - ZK65J - ZK65K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE.

Arrêté relatif au dossier C72210338

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, CHEVILLÉ, CHANTENAY-VILLEDIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. PAGEOT Aubin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **03 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72210338

Nantes, le 2 novembre 2021

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES
Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46
Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr
Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral
Réf. : Dossier n° C72210341
LRAR : 1A 187 885 7743 0

Monsieur Tom BOUSQUET
Le Laurier
72220 TELOCHÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210341
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/2021 par **Monsieur Tom BOUSQUET** dont le siège d'exploitation est situé à **TELOCHÉ** pour la reprise d'une surface de 2.056 hectares situés à **TELOCHÉ** précédemment mis en valeur par SARL LES ÉCURIES DU LAURIER.

Considérant que l'opération envisagée par **M. Tom BOUSQUET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Installation non aidée à temps partiel prévue le 01/09/2021.

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité foncière dont la date limite était fixée au 20/10/2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Tom BOUSQUET dont le siège d'exploitation est situé à TELOCHÉ est autorisé à exploiter 2,056 ha :

A228 située(s) à TELOCHÉ

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de TELOCHÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Tom BOUSQUET et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le **18 NOV. 2021**

**Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES**

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72210346

LRAR : 1A 187 885 7766 9

**Monsieur le gérant EARL RD2
LES LAITERIES**

72340 LOIR-EN-VALLÉE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210346
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANŞÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/2021 par **Monsieur le gérant de l'EARL RD2** dont le siège d'exploitation est situé à **Loir-en-Vallée** (ancienne commune RUILLE-SUR-LOIR) pour la reprise d'une surface de 16,01 hectares situés à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE précédemment mis en valeur par l'EARL DU PERRE.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL RD2** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Agrandissement de la structure.

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 20/10/2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de l'EARL RD2 dont le siège d'exploitation est situé à Loir-en-Vallée (ancienne commune RUILLE-SUR-LOIR) est autorisé à exploiter 16,01 ha :

D654, D659, D660, D661, D662, D663, D664, D665, D666, D667, D670, D671, D672, D673, D674, D675, D678, D679, D680, D681, D682, D710, D711, D895, D897, D899, D912, D657 située(s) à SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-GEORGES-DE-LA-COUÉE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le gérant de l'EARL RD2 et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210355
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THÉBAULT Jérôme** enregistrée le 24/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CRISSÉ**, pour la reprise des parcelles C834 - situées à **CRISSÉ** et B217 - B317 - B463 - B464 - B465 - B468 - B469 - B593 - B296 - B289 - B297 - B298 - B312 - B314 - B560 - B602 - B604 - B681J - B681K - B681L - B761 - situées à **PEZÉ-LE-ROBERT**, d'une surface totale de 19,6202 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES SOUS BOIS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL DES SOUS BOIS** enregistrée le 04/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à **CRISSÉ**, pour la reprise des parcelles C834 - situées à **CRISSÉ** et B217 - B317 - B463 - B464 - B465 - B468 - B469 - B593 - B296 - B289 - B297 - B298 - B312 - B314 - B560 - B602 - B604 - B681J - B681K - B681L - B761 - situées à **PEZÉ-LE-ROBERT**, d'une surface totale de 19,6202 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL DES SOUS BOIS**,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. THÉBAULT Jérôme** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. THÉBAULT Jérôme** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. THÉBAULT Jérôme**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de **M. THÉBAULT Jérôme** relève d'un rang 2,

Arrêté relatif au dossier C72210355

Considérant que la demande de l'**EARL DES SOUS BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEGO Romain au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LEGO Romain au sein de l'**EARL DES SOUS BOIS** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DES SOUS BOIS**, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de l'**EARL DES SOUS BOIS** relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de M. THÉBAULT Jérôme n'est pas prioritaire à la demande de l'**EARL DES SOUS BOIS**,

ARRÊTE

Article 1 : M. THÉBAULT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ n'est pas autorisé à exploiter 19,6202 ha :

parcelles C834 - situées à CRISSÉ,


parcelles B217 - B317 - B463 - B464 - B465 - B468 - B469 - B593 - B296 - B289 - B297 - B298 - B312 - B314 - B560 - B602 - B604 - B681J - B681K - B681L - B761 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRISSÉ et PEZÉ-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. THÉBAULT Jérôme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

03 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210357
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THÉBAULT Jérôme** enregistrée le 24/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ, pour la reprise des parcelles B252 - B253 - B254 - B267J - B267K - B269 - B280J - B280K - B284 - B287 - B516J - B516K - B517J - B517K - C318J - C318K - C320 - C371A - C371Z - C379 - C380 - C537 - C538 - C539 - C540 - C541 - C545 - C546 - C656 - C657 - C734 - C781 - C793 - C795 - B282 - B285 - B680J - B680K - B680L - C210 - C317 - B114 - B115 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT, d'une surface totale de 39,6459 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GIRARD JFC,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES SOUS BOIS** enregistrée le 04/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ, pour la reprise des parcelles C546 - C656 - C657 - C734 - C781 - C793 - C795 - B114 - B115 - B252 - B253 - B254 - B267J - B267K - B269 - B280J - B280K - B282 - B284 - B285 - B287 - B516J - B516K - B517J - B517K - B680J - B680K - B680L - C210 - C317 - C318J - C318K - C320 - C371A - C371Z - C379 - C380 - C537 - C538 - C539 - C540 - C541 - C545 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT, d'une surface totale de 39,6459 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL GIRARD JFC,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. THÉBAULT Jérôme** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. THÉBAULT Jérôme est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. THÉBAULT Jérôme, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de M. THÉBAULT Jérôme relève d'un rang 2,

Arrêté relatif au dossier C72210357

Considérant que la demande de **L'EARL DES SOUS BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEGO Romain au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LEGO Romain au sein de l'EARL DES SOUS BOIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES SOUS BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de l'EARL DES SOUS BOIS relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de M. THÉBAULT Jérôme n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DES SOUS BOIS,

ARRÊTE

Article 1 : M. THÉBAULT Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ n'est pas autorisé à exploiter 39,6459 ha :


parcelles B252 - B253 - B254 - B267J - B267K - B269 - B280J - B280K - B284 - B287 - B516J - B516K - B517J - B517K - C318J - C318K - C320 - C371A - C371Z - C379 - C380 - C537 - C538 - C539 - C540 - C541 - C545 - C546 - C656 - C657 - C734 - C781 - C793 - C795 - B282 - B285 - B680J - B680K - B680L - C210 - C317 - B114 - B115 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PEZÉ-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. THÉBAULT Jérôme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

03 DEC. 2021

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Nantes, le **18 NOV. 2021**

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72210369

LRAR : 1A 187 885 7767 6

Madame et Monsieur les gérants
EARL HOUDAYER
LA MANCELLERIE
72650 TRANGÉ

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210369
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/2021 par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL HOUDAYER** dont le siège d'exploitation est situé à **TRANGÉ** pour la reprise d'une surface de 3,2368 hectares situés à **AIGNÉ** précédemment mis en valeur par Mme **CHEREAU Marie-Andrée**,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL HOUDAYER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : Agrandissement de la structure.

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente dans le délai légal de publicité dont la date limite était fixée au 10/11/2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame et Monsieur les gérants de l'EARL HOUDAYER dont le siège d'exploitation est situé à TRANGÉ sont autorisés à exploiter 3,2368 ha :

YD12 située à AIGNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de AIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL HOUDAYER** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210370
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/09/2021 déposée par **Monsieur BOUTEILLER David** dont le siège d'exploitation est situé à **BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE** pour la reprise d'une surface de 244,924 hectares située à TENNIE et BERNAY-EN-CHAMPAGNE, précédemment mise en valeur par l'EARL DU BUISSON,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée avant la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée au 10/11/2021 par la publicité foncière, sur les parcelles A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A189 - A664 - A248 - A113 - A114 - A718 - A1206 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A1074J - A1074K située(s) à BERNAY-EN-CHAMPAGNE, ainsi que sur les parcelles D1436B - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D557 - D560 - D1203 - D199 - D470 - D546 - D568 - D202 - D203 - D1754 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A située(s) à TENNIE, soit une surface totale de **210,4631 ha**,

Considérant que l'opération de reprise de cette surface de 210,4631 ha envisagée par **Monsieur BOUTEILLER David** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération de reprise de cette surface de 210,4631 ha envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : entrée comme associé exploitant-gérant dans l'EARL DU BUISSON avec maintien de ses fonctions d'associé exploitant-gérant au sein de la SCEA DE LA FERME BOUTEILLER,

Considérant que des demandes concurrentes portant sur le reste de la surface sollicitée par **Monsieur BOUTEILLER David**, soit 34,4609 ha ont été déposées avant la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée au 10/11/2021 par la publicité foncière,

Considérant en conséquence que l'attribution de ces parcelles fera l'objet d'une présentation lors d'une prochaine réunion de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe, à l'issue de laquelle il sera statué sur l'ensemble des demandes portant sur cette surface dont celle de **Monsieur BOUTEILLER David**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Monsieur BOUTEILLER David** dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY-NEUVY-EN-CHAMPAGNE est autorisé à exploiter 210,4631 ha :

Parcelles A1109AJ - A1109AK - A1109B - A1109CJ - A1109CK - A1109CL - A1109D - A1109Z - A188 - A227 - A262 - A1100J - A1100K - A1100L - A1101 - A1102J - A1102K - A1102L - A189 - A664 - A248 - A113 - A114 - A718 - A1206 - A1073 - A1120A - A1120BJ - A1120BK - A1122 - A1074J - A1074K située(s) à BERNAY-EN-CHAMPAGNE,

Parcelles D1436B - D479 - D518 - D519 - D896 - D926 - D928 - D930 - D932 - D557 - D560 - D1203 - D199 - D470 - D546 - D568 - D202 - D203 - D1754 - D1755 - D1756 - D1757 - D1761 - D409 - D415 - D416 - D417A - D420A - D421 - D422J - D422K - D561 - D565 - D567 - D569 - D579 - D689 - D711 - D724 - D410 - D411 - D423 - D449 - D455 - D459 - D577 - D578 - D580J - D580K - D1032 - D1033 - D1036 - D1038 - D1207 - D414 - D1037 - D1039 - D1412 - D200 - D201 - D204 - D217 - D236 - D521 - D1002 - D1004 - D1006 - D1309 - D1319J - D1319K - D1434J - D1434K - D1434L - D1445J - D1445K - D1472 - D1475 - D1479 - D512 - D513 - D891 - D892 - D893 - D894 - D895 - D925A - D925Z - D927 - D929 - D931 - D933 - D194 - D195 - D506 - D517A - D517Z - D897 - D898 - D1436A située(s) à TENNIE

Article 2 : un arrêté ultérieur statuera sur le reste de la surface sollicitée par **Monsieur BOUTEILLER David** dans sa demande enregistrée le 02/09/2021 sus-visée, soit 34,4609 ha.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4: Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BERNAY-EN-CHAMPAGNE et TENNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur BOUTEILLER David** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

A Nantes, le 30 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricoles et Forestières

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.f



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le

03 DEC. 2021

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32 / 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72210390

LRAR : 1A 187 885 7609 9

**Madame et Monsieur les gérants
GAEC RICHARD RIBET
La Bignonnière**

72290 BALLON-SAINT MARS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210390
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/2021 par le **GAEC RICHARD RIBET** dont le siège d'exploitation est situé à **BALLON-SAINT-MARS** pour la reprise d'une surface de 66.872 hectares situés à **BALLON-SAINT-MARS** précédemment mis en valeur par Mme CORDEAU Anne-Marie,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC RICHARD RIBET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire : *Création d'une société, avec apport de l'exploitation individuelle de M. Tristan RICHARD et installation JA aidé, 3P agréé de Olivia RIBET, avec apport de foncier,*

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande concurrente déposée avant la date limite pour le dépôt des demandes concurrentes fixée au 01/12/2021 par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le **GAEC RICHARD RIBET** dont le siège d'exploitation est situé à BALLON-SAINT-MARS est autorisé à exploiter 66,872 ha :

Parcelles ZM4A - ZM1 - ZK10A - ZK13AJ - ZK13AK - ZK13AL - ZK13B - ZK13C - ZK13E située(s) à BALLON-SAINT-MARS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de BALLON-SAINT-MARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame et Monsieur les gérants du GAEC RICHARD RIBET**, affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210403
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **l'EARL DES SOUS BOIS** enregistrée le 04/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ, pour la reprise des parcelles C834 - situées à CRISSÉ et B217 - B317 - B463 - B464 - B465 - B468 - B469 - B593 - B296 - B289 - B297 - B298 - B312 - B314 - B560 - B602 - B604 - B681J - B681K - B681L - B761 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT, d'une surface totale de 19,6202 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOUS BOIS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur THÉBAULT Jérôme** enregistrée le 24/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ, pour la reprise des parcelles C834 - situées à CRISSÉ et B217 - B317 - B463 - B464 - B465 - B468 - B469 - B593 - B296 - B289 - B297 - B298 - B312 - B314 - B560 - B602 - B604 - B681J - B681K - B681L - B761 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT, d'une surface totale de 19,6202 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL DES SOUS BOIS,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **l'EARL DES SOUS BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEGO Romain au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. LEGO Romain au sein de l'EARL DES SOUS BOIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES SOUS BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de l'EARL DES SOUS BOIS relève d'un rang 1,

Arrêté relatif au dossier C72210403

Considérant que la demande de **M. THÉBAULT Jérôme** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. THÉBAULT Jérôme est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal et élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. THÉBAULT Jérôme, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de M. THÉBAULT Jérôme relève d'un rang 2,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DES SOUS BOIS est prioritaire à la demande de M. THÉBAULT Jérôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DES SOUS BOIS dont le siège d'exploitation est situé à CRISSÉ est autorisée à exploiter 19,6202 ha :

parcelles C834 - situées à CRISSÉ

parcelles B217 - B317 - B463 - B464 - B465 - B468 - B469 - B593 - B296 - B297 - B298 - B312 - B314 - B560 - B602 - B604 - B681J - B681K - B681L - B761 - situées à PEZÉ-LE-ROBERT.

Article 2 : M. LEGO Romain est également autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CRISSÉ et PEZÉ-LE-ROBERT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES SOUS BOIS et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **03 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210406
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. CHANAL Ludovic** enregistrée le 05/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU, pour la reprise des parcelles ZK65J - ZK65K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 23,0405 ha, précédemment mise en valeur par M. LANDAIS Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 19/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZD3 - ZD9 - ZC87 - ZC88 - ZC86A - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZI14J - ZI14K - ZI16 - situées à CHEVILLÉ ; ZA2 - ZB64 - ZB79 - ZB80 - ZK20 - ZK65J - ZK65K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 73,5600 ha, précédemment mise en valeur par M. LANDAIS Didier,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. CHANAL Ludovic** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. CHANAL Ludovic, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. CHANAL Ludovic relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. PAGEOT Aubin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PAGEOT Aubin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Arrêté relatif au dossier C72210406

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZD3 - ZD9 - ZC87 - ZC88 - ZC86A - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZA2 - ZK20 - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE demandées par M. PAGEOT Aubin, ne sont pas sollicitées par M. CHANAL Ludovic ni par M. BEUNARDEAU Corentin,

Considérant en conséquence que la demande de M. CHANAL Ludovic n'est pas prioritaire à celle de M. PAGEOT Aubin,

ARRÊTE

Article 1 : M. CHANAL Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à CHANTENAY-VILLEDIEU n'est pas autorisé à exploiter 23,0405 ha :

Parcelles ZK65J - ZK65K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. CHANAL Ludovic et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

03 DEC. 2021

A Nantes, le

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C72210406



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Nantes, le 4 janvier 2022

Affaire suivie par la DDT 72
par Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY /
Gaël GUEDES

Tél. : 02 72 16 41 32/ 41 35 / 41 46

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures – Arrêté préfectoral

Réf. : Dossier n° C72210423

LRAR : 1A 187 885 7627 3

Madame et Messieurs les gérants
GAEC DES LANDES

Les Landes

72170 VERNIE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2021/DRAAF/C72210423 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/10/2021 par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC DES LANDES** dont le siège d'exploitation est situé à **VERNIE** pour la reprise d'une surface de 50.02 hectares situés à PEZÉ-LE-ROBERT, CRISSÉ et VERNIE précédemment mis en valeur par Mme GAINARD Claudine.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC DES LANDES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays

de la Loire : Création d'un nouveau GAEC au 1er février 2022 avec reprise de l'exploitation de Mme Claudine GAINARD (49,7780 ha) en location pour l'installation de Baptiste LEMÉE prévue au 1er février 2022.

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans le délai de dépôt des demandes concurrentes dont l'échéance est fixée au 29/12/2021 par la publicité foncière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES LANDES dont le siège d'exploitation est situé à VERNIE est autorisé à exploiter 50,02 ha :

C194 - C192 - C193 - C196 située(s) à CRISSÉ,
B760B - C107 - C219 - C223J - C223K - C275 - C276 - C277 - C322 - C325 - C326 - C672 - C674
- C907 - C766 - C386 - C388 - C893A - C913 - B173 - B174 - C636 - C767 - C900 - C962 - C963 -
C278 - C280K - C892A - C902 - C903 - C905 - C910 - C911 - C895A - C385 - B262J - B262K
située(s) à PEZÉ-LE-ROBERT,
A236 située(s) à VERNIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la (des) commune(s) de sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de PEZÉ-LE-ROBERT, CRISSÉ et VERNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Madame et Messieurs les gérants du GAEC DES LANDES** et affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C72210428
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. BEUNARDEAU Corentin** enregistrée le 28/10/2021 dont le siège d'exploitation est situé à BRULON, pour la reprise des parcelles ZI14J - ZI14K - ZI16 - situées à CHEVILLÉ ; ZB64 - ZB79 - ZB80 - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 12,5447 ha, précédemment mise en valeur par M. LANDAIS Didier,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. PAGEOT Aubin** enregistrée le 19/08/2021 dont le siège d'exploitation est situé à LOUÉ, pour la reprise des parcelles ZD3 - ZD9 - ZC87 - ZC88 - ZC86A - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZI14J - ZI14K - ZI16 - situées à CHEVILLÉ ; ZA2 - ZB64 - ZB79 - ZB80 - ZK20 - ZK65J - ZK65K - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 73,5600 ha, précédemment mise en valeur par M. LANDAIS Didier,

Vu l'avis émis le 23/11/2021 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. BEUNARDEAU Corentin** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. BEUNARDEAU Corentin, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. BEUNARDEAU Corentin relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. BEUNARDEAU Corentin est une demande successive portant sur les parcelles ZI14J - ZI14K - ZI16 - ZB64 - ZB79 - ZB80, qui ont fait l'objet d'une publicité foncière fixant au 27/10/2021 la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Arrêté relatif au dossier C72210428

Considérant que la demande de M. BEUNARDEAU Corentin a été enregistrée complète postérieurement à la date du 27/10/2021,

Considérant que la demande de M. PAGEOT Aubin a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PAGEOT Aubin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. PAGEOT Aubin, le coefficient économique par actif de l'exploitation après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA, la demande de M. PAGEOT Aubin relève d'un rang 1,

Considérant que les parcelles ZD3 - ZD9 - ZC87 - ZC88 - ZC86A - situées à CHANTENAY-VILLEDIEU ; ZA2 - ZK20 - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE demandées par M. PAGEOT Aubin, n'ont pas été sollicitées par M. BEUNARDEAU Corentin,

Considérant en conséquence que la demande M. BEUNARDEAU Corentin n'est pas prioritaire à celle de M. PAGEOT Aubin,

ARRÊTE

Article 1 : M. BEUNARDEAU Corentin dont le siège d'exploitation est situé à BRULON n'est pas autorisé à exploiter 12,5447 ha :

Parcelles ZI14J - ZI14K - ZI16 - situées à CHEVILLÉ ;

Parcelles ZB64 - ZB79 - ZB80 - situées à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de(s) commune(s) de CHEVILLÉ et à SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BEUNARDEAU Corentin et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le

03 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté relatif au dossier C7221428



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210112
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Lrar : 2C 162 213 8624 3

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mars 2021 déposée par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 mars 2021 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu les décisions du 23 mars 2021 adressées à l'**EARL LES ORIERES** et au **GAEC LE BARLIMONALPE** portant prolongation du délai d'instruction,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement à l'**EARL LES ORIERES** en date du 10 septembre 2021 quant à la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement au **GAEC LE BARLIMONALPE** en date du 17 septembre 2021 quant à la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu le courrier portant phase contradictoire avant retrait d'autorisation d'exploiter illégale du 14 octobre 2021, adressé au **GAEC LE BARLIMONALPE** et réceptionné le 20 octobre 2021,

Vu l'absence d'observations présentées par le **GAEC LE BARLIMONALPE** à l'issue du délai de phase contradictoire, soit le 04 novembre 2021,

Considérant que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est prioritaire à celle du **GAEC LE BARLIMONALPE**,

Considérant dès lors, que l'autorisation tacitement délivrée au **GAEC LE BARLIMONALPE** est contraire aux règles établies par le SDREA des Pays de la Loire, et illégale et doit être retirée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 3,622 ha, tacitement accordée en date du 17 septembre 2021 au **GAEC LE BARLIMONALPE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, est retirée.

Liste des parcelles : ZK71 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS

Article 2 : L'autorisation d'exploiter 3,622 ha demandée par le **GAEC LE BARLIMONALPE** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, est refusée.

Liste des parcelles : ZK71 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE BARLIMONALPE**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 9 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210154
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Lrar : 2C 162 213 8625 0

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 mars 2021 déposée par l'**EARL LES ORIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16 mars 2021 déposée par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS, pour la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu les décisions du 23 mars 2021 adressées à l'**EARL LES ORIERES** et au **GAEC LE BARLIMONALPE** portant prolongation du délai d'instruction,

Vu l'avis émis le 8 juillet 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement à l'**EARL LES ORIERES** en date du 10 septembre 2021 quant à la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu l'autorisation d'exploiter délivrée tacitement au **GAEC LE BARLIMONALPE** en date du 17 septembre 2021 quant à la reprise d'une surface de 3.622 hectares situés à BAZOGES-EN-PAREDS,

Vu le courrier portant phase contradictoire avant retrait d'autorisation d'exploiter illégale du 14 octobre 2021, adressé au **GAEC LE BARLIMONALPE** et réceptionné le 20 octobre 2021,

Vu l'absence d'observations présentées par le **GAEC LE BARLIMONALPE** à l'issue du délai de phase contradictoire, soit le 04 novembre 2021,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LES ORIERES**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LES ORIERES** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE BARLIMONALPE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LE BARLIMONALPE** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de l'**EARL LES ORIERES** est prioritaire à celle du **GAEC LE BARLIMONALPE**,

Considérant dès lors, que l'autorisation tacitement délivrée au **GAEC LE BARLIMONALPE** est contraire aux règles établies par le SDREA des Pays de la Loire, et illégale et doit être retirée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter 3,622 ha demandée par l'**EARL LES ORIERES** dont le siège d'exploitation est situé à BAZOGES-EN-PAREDS a été tacitement **acceptée en date du 10 septembre 2021**

Liste des parcelles : ZK71 située(s) à BAZOGES-EN-PAREDS

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAZOGES-EN-PAREDS sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL LES ORIERES**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 09 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales


Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210311
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25 juin 2021 déposée par le **GAEC LE PAY**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 6.36 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE précédemment mis en valeur par MOLLE Hugues,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2021 déposée par l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 25,8 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE précédemment mis en valeur par MOLLE Hugues,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PROUTEAU Kévin** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PROUTEAU Kévin** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **PROUTEAU Kévin** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE PAY** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD** est prioritaire à celle du **GAEC LE PAY**,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter **6,36** ha demandée par le **GAEC LE PAY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE est **refusée**.

Liste des parcelles : B57 - B60 - B61 - B62 - B63 - B230 - B1261 - B58 - B59 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PAY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

09 NOV. 2021

À Nantes, le

09 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,



La cheffe du Pôle Politiques
Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210362
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

LRAR : 2C 168 536 5785 8

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juillet 2021 déposée par le **GAEC PUAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-REORTHE, pour la reprise d'une surface de 4.894 hectares situés à SAINT-MARS-LA-REORTHE précédemment mis en valeur par la SAS LE MERCURE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juillet 2021 déposée par l'**EARL PEPINIERES MICHEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-REORTHE, pour la reprise d'une surface de 4.7746 hectares situés à SAINT-MARS-LA-REORTHE précédemment mis en valeur par la SAS LE MERCURE,

Vu l'avis émis le 18 novembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC PUAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PUAUD**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande du **GAEC PUAUD** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation par la création d'une société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PEPINIERES MICHEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA susvisé, la demande de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** et du **GAEC PUAUD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** et du **GAEC PUAUD** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** et du **GAEC PUAUD** sont égales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,894** ha demandée par le **GAEC PUAUD** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-REORTHE est **acceptée**.

Liste des parcelles : A427 - A428 - A373J - A373K - A374 - A375 - A376 située(s) à SAINT-MARS-LA-REORTHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-LA-REORTHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC PUAUD**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210363
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

LRAR : 2C 168 536 5786 5

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13 juillet 2021 déposée par l'**EARL PEPINIERES MICHEAU**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-REORTHE, pour la reprise d'une surface de 4.7746 hectares situés à SAINT-MARS-LA-REORTHE précédemment mis en valeur par la SAS LE MERCURE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 9 juillet 2021 déposée par le **GAEC PUAUD**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-REORTHE, pour la reprise d'une surface de 4.894 hectares situés à SAINT-MARS-LA-REORTHE précédemment mis en valeur par la SAS LE MERCURE,

Vu l'avis émis le 18 novembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation par la création d'une société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PEPINIERES MICHEAU**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC PUAUD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC PUAUD**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, la demande du **GAEC PUAUD** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** et du **GAEC PUAUD** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA susvisé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** et du **GAEC PUAUD** étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** et du **GAEC PUAUD** sont égales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter **4,7746** ha demandée par l'**EARL PEPINIERES MICHEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARS-LA-REORTHE est **acceptée**.

Liste des parcelles : A376 - A375 - A374 - A428 - A427 située(s) à SAINT-MARS-LA-REORTHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-LA-REORTHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL PEPINIERES MICHEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 6 janvier 2022

Pour le préfet, et par délégation,



La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté n° 2021/DRAAF/ C85210377
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/32 du 26 février 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2021/DRAAF/n°36 du 14 septembre 2021 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 6 août 2021 déposée par le **GAEC LE PAY**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 15.58 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE précédemment mis en valeur par MOLLE Hugues,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15 février 2021 déposée par l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD**, dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, pour la reprise d'une surface de 25,8 hectares situés à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE précédemment mis en valeur par MOLLE Hugues,

Vu l'avis émis le 16 septembre 2021 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Vendée,

Considérant que la demande du **GAEC LE PAY** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de **PROUTEAU Kévin** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LE PAY**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **PROUTEAU Kévin** est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que **PROUTEAU Kévin** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC LE PAY** relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL ELEVAGE DU ROUMARD** est prioritaire à celle du **GAEC LE PAY**,

Considérant que les parcelles B1216 et B1452 situées à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE, sollicitées par le **GAEC LE PAY** ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter 15,58 ha demandée par le **GAEC LE PAY** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE est **acceptée partiellement**.

- **Parcelles autorisées** : B1452 – B1216 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
- **Parcelles refusées** : B101 - B109 - B107 - B1127 - B108 - B1113 - B167 - B168 - B169 - B170 - B171 - B1305 - B20 - B1258 - B29 - B166 - B70 - B71 - B74 - B187 - B189 - B190 - B191 - B195 - B196 - B231 - B232 - B233 - B236 - B237 - B1310 - B1453 - B234 située(s) à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LE PAY**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,


La cheffe de Pôle Politiques
Agricultures Transversales

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télésecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02 72 74 70 00

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Girond – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

